Certifié conforme à l'original

ABIONYX PHARMA

Société anonyme au capital de 1 746 550,60 euros

Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou Bât. D – 31130 Balma

481 637 718 RCS Toulouse

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

DU 26 JUIN 2025

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 26 juin 2025 à 14 heures, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire), au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

L'avis préalable a été publié au BALO du 21 mai 2025.

L'avis de convocation a été publié au BALO du 11 juin 2025 et inséré dans le journal d'annonces légales Vie-économique.com (31) du 11 juin 2025.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont été convoqués par lettre en date du 11 juin 2025.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel Huynh, Président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Cyrille TUPIN et Monsieur Bernard DESLANDES.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire : Monsieur Emmanuel de Fougeroux

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau sur la base des éléments recueillis par le centralisateur mandaté par la Société. Sur cette base, le bureau constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 15 436 005 actions sur les 34 617 253 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

L'Assemblée représentant plus du quart des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer.

Les 15 436 005 actions représentent 23 440 979 voix.

Est en outre constatée la présence de :

- KPMG S.A., commissaire aux comptes, représenté par Monsieur Sami KORIAA,

Est absent et excusé, le cabinet Deloitte & Associés, commissaire aux comptes.

Sont déposés sur le bureau et mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- l'avis préalable publié au BALO,
- l'avis de convocation publié au BALO,
- le numéro du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire nominatif,

- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé à chaque commissaire aux comptes, accompagnée des avis de réception,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et bulletins de vote,
- la liste des actionnaires nominatifs,
- l'extrait du procès-verbal contenant la décision du conseil d'administration relative au choix effectué entre les deux modalités d'exercice de la direction générale,
- le nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital social à la date de publication de l'avis préalable.

Pour être soumis ou présentés à l'Assemblée, sont également déposés :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024,
- les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration (incluant notamment le rapport de gestion du groupe, figurant dans le document d'enregistrement universel),
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés ainsi que sur les conventions réglementées,
- les rapports des commissaires aux comptes sur les délégations (et autorisations) soumises à l'Assemblée Générale,
- le rapport spécial sur les attributions gratuites d'actions.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de commerce. L'ensemble des documents ainsi mis à leur disposition sont également déposés sur le bureau.

Puis présentation est faite :

- des différents rapports du Conseil à l'Assemblée,
- des comptes annuels et des comptes consolidés,
- du rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- des différents rapports des commissaires aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est précisé que l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
3. Affectation du résultat de l'exercice,
4. Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport »,
5. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle,
6. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil,
7. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration,
8. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social,
9. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration,
10. Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce,
11. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Emmanuel Huynh, Président du Conseil d'Administration,
12. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Cyrille Tupin, Directeur Général,
13. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

A caractère extraordinaire :

14. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
15. Autorisation d'augmenter le montant des émissions,
16. Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 20 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation,
17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne

d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,

18. Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 14ème et 17ème résolutions de la présente Assemblée Générale et aux 17ème à 19ème et 26ème résolutions de l'Assemblée Générale du 27 juin 2024 et à la seconde résolution de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2024,

19. Délégation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice,

20. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation,

A caractère ordinaire :

21. Pouvoirs pour les formalités.

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

A caractère ordinaire :

Première résolution – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 3 955 402,06 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 7 260,80 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 23 440 941

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 38

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2024, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de 4 381 milliers d'euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 23 440 941

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 38

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, à savoir la perte de 3 955 402,06 euros au compte Report à nouveau, qui est porté de 0 euro à un montant débiteur de (3 955 402,06) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende ni revenu n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 23 440 941

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 38

Quatrième résolution - Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport »

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1) Constate que, suite à l'adoption de la résolution qui précède, le poste « Report à nouveau » est débiteur de (3 955 402,06) euros ;

2) Décide d'apurer intégralement ledit poste « Report à nouveau » débiteur, par imputation à hauteur de 3 955 402,06 euros sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » qui est ainsi ramené de 8 540 432,48 euros à 4 585 030,42 euros ;

3) Constate qu'en conséquence de cette imputation, le poste « Report à nouveau » s'élève désormais à 0 euro.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 23 440 941

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 38

Cinquième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de nouvelle convention réglementée telle que visée à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 23 440 941

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 38

Sixième résolution – Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil

L'Assemblée Générale décide de porter la somme fixe annuelle à allouer au Conseil d'Administration de 150 000 euros à 200 000 euros.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 23 440 941

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 38

Septième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration présentée dans le document d'enregistrement universel 2024, au paragraphe 13.3.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées.

VOIX POUR : 20 179 997

VOIX CONTRE : 42

ABSTENTION : 3 260 940

Huitième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le document d'enregistrement universel 2024, au paragraphe 13.3.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées.

VOIX POUR : 20 179 997

VOIX CONTRE : 42

ABSTENTION : 3 260 940

Neuvième résolution – Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration présentée dans le document d'enregistrement universel 2024, au paragraphe 13.3.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées.

VOIX POUR : 23 440 899

VOIX CONTRE : 42

ABSTENTION : 38

Dixième résolution – Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le document d'enregistrement universel 2024, au paragraphe 13.1.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées.

VOIX POUR : 23 440 899

VOIX CONTRE : 42

ABSTENTION : 38

Onzième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Emmanuel Huynh, Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice

à Monsieur Emmanuel Huynh, Président du Conseil d'Administration, présentés dans le document d'enregistrement universel 2024, au paragraphe 13.4.1.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées.

VOIX POUR : 20 179 997

VOIX CONTRE : 3 260 982

ABSTENTION : 0

Douzième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Cyrille Tupin, Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Cyrille Tupin, Directeur Général, présentés dans le document d'enregistrement universel 2024, au paragraphe 13.4.2.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées.

VOIX POUR : 20 179 997

VOIX CONTRE : 3 260 982

ABSTENTION : 0

Treizième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 27 juin 2024 dans sa quatorzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ABIONYX PHARMA par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,

- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 6 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 10 millions d'euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 23 440 941

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 38

A caractère extraordinaire :

Quatorzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec

suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définie(s), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2 000 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le plafond global fixé à la dix-huitième résolution de la présente Assemblée concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond global fixé à la dix-huitième résolution de la présente Assemblée concernant le montant nominal maximum des titres de créances.

4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, et après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, sera au moins égal, au choix du Conseil d'Administration :

- soit au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,

- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de trois séances de bourse consécutives de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris choisie parmi les trente dernières séances de bourse, précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

(i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement, organismes, établissements publics ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, institutions ou entités quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement de maladies ou des technologies médicales ; et/ou

(ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou

(iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou

(iv) les mandataires sociaux (y compris les dirigeants), les salariés et les membres de tout comité de la société ou de l'une de ses filiales ainsi que toute personne (physique ou morale) liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

7) Décide que le Conseil d'Administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;

b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;

c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;

d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;

f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;

g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;

h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;

i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;

l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée

EY BD Bcf

Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées étant précisé que Messieurs Tupin et Huynh se sont abstenus afin de ne pas peser sur le sens du vote.

VOIX POUR : 15 959 456

VOIX CONTRE : 42

ABSTENTION : 7 481 481

Quinzième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes décide que, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières décidées en application de la quatorzième résolution de la présente Assemblée Générale et des dix-septième à dix-neuvième résolutions de l'Assemblée générale du 27 juin 2024, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées.

VOIX POUR : 23 440 899

VOIX CONTRE : 42

ABSTENTION : 38

Seizième résolution - Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 20 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres

modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant.

4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

5) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées.

VOIX POUR : 23 440 899

VOIX CONTRE : 42

ABSTENTION : 38

Dix-septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.

4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 50 000 euros. Ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la dix-huitième résolution de la présente Assemblée Générale, concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue

par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours côtés de l'action lors des 20 séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

6) Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées.

VOIX POUR : 23 440 899

VOIX CONTRE : 42

ABSTENTION : 38

Dix-huitième résolution - Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 14ème et 17ème résolutions de la présente Assemblée Générale et aux 17ème à 19ème et 26ème résolutions de l'Assemblée Générale du 27 juin 2024 et à la seconde résolution de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2024

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer à :

- 2 500 000 euros, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des 14ème et 17ème résolutions de la présente Assemblée et aux 17ème à 19ème et 26ème résolutions de l'Assemblée Générale du 27 juin 2024 et à la seconde résolution de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2024, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 65 000 000 euros, le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la 14ème résolution de la présente Assemblée et aux 17ème à 19ème et 26ème résolutions de l'Assemblée Générale du 27 juin 2024 et à la seconde résolution de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2024.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées.

VOIX POUR : 23 440 899

VOIX CONTRE : 42

ABSTENTION : 38

Dix-neuvième résolution - Délégation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 3 % du capital social existant au jour de l'attribution. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

4) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action ABIONYX PHARMA aux 20 séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant sa fixation, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :
   - Membres du Conseil d'Administration de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales,
   - Personnes physiques ou morales liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales,
   - Membres de tout comité existant ou que le Conseil viendrait à mettre en place, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales.

6) Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
   - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
   - répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

8) Décide que le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
- établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- déléguer lui-même au Directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer ;
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées.

VOIX POUR : 23 440 899

VOIX CONTRE : 42

ABSTENTION : 38

Vingtième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 15% du capital social au jour de la décision d'attribution, étant précisé que ce plafond, est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition. Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux mandataires sociaux (Président du Conseil d'Administration, Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués) de la Société ne pourra dépasser 8 % du capital au sein de cette enveloppe.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'Administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
  - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
  - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
  - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
  - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
  - décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires ;
  - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées.

VOIX POUR : 20 179 997

VOIX CONTRE : 3 260 944

ABSTENTION : 38

A caractère ordinaire :

Vingt-et-unième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 23 440 941

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 38

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Secrétaire

Le Président

Les Scrutateurs

Certifié conforme à l'original.

ABIONYX

The apoA-I company

Société Anonyme au capital de 1 746 530,60 €

Siège social : 33-43, avenue Georges Pompidou – Bât D, 31130 BALMA

481 637 718 RCS TOULOUSE

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL
INCLUANT LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL

AMF | AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Le document d'enregistrement universel a été déposé le 14 mars 2025 auprès de l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le document d'enregistrement universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération et le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au document d'enregistrement universel. L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129.

Ce document est disponible sans frais au siège social de la Société, ainsi qu'en version électronique sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et sur celui de la Société (www.ABIONYX.com).

Incorporation par référence :

En application de l'article 19 du règlement européen 2017/1129, les éléments suivants sont inclus par référence dans le présent document :

- Les comptes consolidés établis en normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes y afférents présentés respectivement aux pages 134 à 168 et 169 à 171 du Document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), le 30 avril 2024 sous le numéro D.24-0385.

https://abionyx.com/images/resultats/2023/969500785J7VIC5YPC96-2023-12-31AR.xhtml

- Les comptes consolidés établis en normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes y afférents présentés respectivement aux pages 171 à 221 et 222 à 226 du Document d'enregistrement universel déposé le 28 avril 2023 sous le numéro D.23-0382.

https://abionyx.com/images/resultats/2022/abionyxpharma-2022-12-31AR_ixbrlview.html

Le document d'enregistrement universel valant rapport financier annuel au format PDF est une reproduction de la version officielle du document d'enregistrement universel valant rapport financier annuel 2024 qui a été établi au format ESEF et qui est disponible sur le site d'ABIONYX PHARMA www.abionyx.com.

COMPTES CONSOLIDÉS ÉTABLIS EN NORMES IFRS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024

ÉTAT CONSOLIDÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE

ACTIF (en milliers d'euros)	Note	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Goodwill	v	5 377	5 377
Immobilisations incorporelles	vi	77	80
Immobilisations corporelles	vii	278	335
Droit d'utilisation relatif au contrat de location	viii	1 706	1 880
Autres actifs non courants	ix	244	276
TOTAL ACTIFS NON COURANTS		**7 682**	**7 948**
Stocks et en cours	x	211	221
Créances clients	xi	994	913
Autres actifs courants	xii	1 419	1 648
Disponibilités et équivalents de trésorerie	xiii	3 235	4 104
TOTAL ACTIFS COURANTS		**5 859**	**6 886**
TOTAL ACTIFS		**13 541**	**14 834**

PASSIF (en milliers d'euros)	Note	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Capital	xiv	1 747	1 623
Primes liées au capital	xiv	8 605	12 572
Réserves et report à nouveau		1 403	- 2 858
Résultat de l'exercice		- 4 381	- 3 518
Réserves de conversion		141	103
Total Capitaux Propres		**7 515**	**7 922**
Dettes à long terme	xv	611	1 101
Dette de location non courante	xviii	1 303	1 474
Avantages au personnel	xvi	407	412
Total Passif Non Courants		**2 321**	**2 987**
Dette de location courante	xviii	341	309
Provisions courantes	xvi	-	-
Fournisseurs	xix	1 629	1 439
Autres passifs courants	xx	1 233	1 671
Dettes financières courantes	xv	502	506
Total Passifs Courants		3 705	3 925
TOTAL PASSIF		**13 541**	**14 834**

ÉTAT DU RÉSULTAT GLOBAL CONSOLIDÉ

(en milliers d'euros)	Note	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Chiffre d'affaires	*xxiii*	4 551	4 640
Coût des biens et services vendus	*xxiv*	- 3 707	- 4 022
Frais administratifs et commerciaux	*xxvi*	- 3 430	- 2 609
Frais de recherche et développement	*xxv*	- 1 900	- 1 518
Autres produits et autres charges		21	97
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL		**- 4 465**	**- 3 412**
Produits financiers	*xxvii*	216	196
Charges financières	*xxvii*	- 132	- 302
RÉSULTAT FINANCIER		**84**	**- 106**
Impôt sur les bénéfices	*xxviii*	-	-
RÉSULTAT NET		**- 4 381**	**- 3 518**
Nombre moyen d'actions (non dilué)		33 695 012	29 349 981
Résultat par action (€)	*xxix*	-0,13	-0,12
Nombre moyen d'actions (dilué)		36 145 895	30 660 394
Résultat par action	*xxix*	-0,13	-0,12

AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL

(en milliers d'euros)	Note	31 décembre 2024	31 décembre 2023
RÉSULTAT NET		**-4 381**	**-3 518**
Eléments non recyclables en résultat			
- Réévaluation du passif net des régimes à prestations définies		10	-34
Eléments recyclables en résultat			
- Ecart de conversion		38	-23
RÉSULTAT GLOBAL		**-4 333**	**-3 575**

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

(milliers d'euros)	Nombre d'actions	Capital social	Primes liées au capital	Autres réserves et résultat	Autres éléments du résultat global	Actions propres	Ecart de conversion	Total
CAPITAUX PROPRES 01/01/2023	**28 351 774**	**1 418**	**8 599**	**- 2 937**	**192**	**- 229**	**126**	**7 169**
Résultat de la période	-	-	-	- 3 518	-	-	-	- 3 518
Autres éléments du résultat global et recyclables en résultat								
- Gains et pertes actuariels	-	-	-	-	- 34	-	-	- 34
- Ecart de conversion	-	-	-	-	-	-	- 23	- 23
Augmentation de capital	4 107 238	205	3 973	-	-	-	-	4 178
Apurement du compte report à nouveau en contrepartie des primes d'émissions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres variations IFRS9	-	-	-	94	-	-	-	94
Paiements en actions	-	-	-	20	-	-	-	20
Actions propres	-	-	-	-	-	36	-	36
CAPITAUX PROPRES 31/12/2023	**32 459 012**	**1 623**	**12 572**	**- 6 341**	**158**	**- 193**	**103**	**7 922**
Résultat de la période	-	-	-	- 4 381	-	-	-	- 4 381
Autres éléments du résultat global et recyclables en résultat								
- Gains et pertes actuariels	-	-	-	-	10	-	-	10
- Ecart de conversion	-	-	-	-	-	-	38	38
Augmentation de capital	2 472 000	124	3 234	-	-	-	-	3 358
Apurement du compte report à nouveau en contrepartie des primes d'émissions	-	-	- 7 200	7 200	-	-	-	-
Autres variations IFRS9	-	-	-	-	-	-	-	-
Paiements en actions	-	-	-	626	-	-	-	626
Actions propres	-	-	-	-	-	- 58	-	- 58
CAPITAUX PROPRES 31/12/2024	**34 931 012**	**1 747**	**8 606**	**- 2 896**	**168**	**- 251**	**141**	**7 515**

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE CONSOLIDES

(milliers d'euros)	Note	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Résultat Net consolidé de la période		**- 4 381**	**- 3 518**
Dotation Nette aux amortissements		135	153
Dotation Nette aux provisions		- 20	- 965
Paiement en actions (IFRS 2)	xxii	626	20
Effet retraitement IFRS 16		34	- 20
Autres éléments sans incidence financière		-	94
Capacité d'autofinancement après coût de l'endettement net et charge d'impôt		**- 3 606**	**- 4 236**
Charge nette d'impôt		-	-
Charge nette d'intérêt sur emprunts		-	-
Flux de trésorerie avant variation du BFR		**- 3 606**	**- 4 236**
Variation du BFR	xxx	- 28	538
Impôts payés		-	-
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉ À L'ACTIVITÉ		**- 3 634**	**- 3 698**
Incidence des variations de périmètre		-	-
Cession d'immobilisations corporelles		-	-
Cession d'immobilisations incorporelles		-	-
Acquisitions d'immobilisations Corporelles		- 68	- 104
Acquisition d'immobilisations Incorporelles		- 8	- 26
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉ À L'INVESTISSEMENT		**- 76**	**- 130**
Augmentation de capital	xiv	3 358	4 178
Actions propres – contrat de liquidités		- 24	8
Remboursement avance BPI		-	-
Remboursement emprunts		- 490	- 300
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉ AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT		**2 844**	**3 886**
Variation de Trésorerie Nette		**- 866**	**58**
Effet de change		-	-
Trésorerie à l'ouverture	xiii	4 102	4 044
TRÉSORERIE À LA CLÔTURE	**XIII**	**3 235**	**4 102**

ABIONYX PHARMA

Société anonyme

33-43, avenue Georges Pompidou

31130 BALMA

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2024

KPMG SA
224 rue Carmin
CS 17610
31676 Labège

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

ABIONYX PHARMA

Société anonyme

33-43, avenue Georges Pompidou

31130 BALMA

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2024

A l'assemblée générale de la société ABIONYX PHARMA

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société ABIONYX PHARMA relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L’opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d’audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d’exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l’audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d’audit dans le respect des règles d’indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2024 à la date d’émission de notre rapport, et notamment nous n’avons pas fourni de services interdits par l’article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l’audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous devons porter à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l’audit des comptes consolidés de l’exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Nous avons déterminé qu’il n’y avait pas de point clé d’audit à communiquer dans notre rapport.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n’avons pas d’observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société ABIONYX PHARMA par l'assemblée générale du 29 mai 2020 pour le cabinet KPMG S.A. et par celle du 28 juin 2011 pour le cabinet Deloitte & Associés.

Au 31 décembre 2024, KPMG S.A. était dans la 5ème année de sa mission sans interruption et le cabinet Deloitte & Associé dans la 14ème année, dont respectivement 5 et 10 années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à

la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Labège et Le Bouscat, le 14 mars 2025

Les commissaires aux comptes

KPMG SA	Deloitte & Associés
Pierre Subreville	Stéphane LEMANISSIER

COMPTES CONSOLIDÉS ÉTABLIS EN NORMES IFRS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024

ÉTAT CONSOLIDÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE

ACTIF (en milliers d'euros)	Note	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Goodwill	*v*	5 377	5 377
Immobilisations incorporelles	*vi*	77	80
Immobilisations corporelles	*vii*	278	335
Droit d'utilisation relatif au contrat de location	*viii*	1 706	1 880
Autres actifs non courants	*ix*	244	276
TOTAL ACTIFS NON COURANTS		**7 682**	**7 948**
Stocks et en cours	*x*	211	221
Créances clients	*xi*	994	913
Autres actifs courants	*xii*	1 419	1 648
Disponibilités et équivalents de trésorerie	*xiii*	3 235	4 104
TOTAL ACTIFS COURANTS		**5 859**	**6 886**
TOTAL ACTIFS		**13 541**	**14 834**

PASSIF (en milliers d'euros)	Note	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Capital	xiv	1 747	1 623
Primes liées au capital	xiv	8 605	12 572
Réserves et report à nouveau		1 403	- 2 858
Résultat de l'exercice		- 4 381	- 3 518
Réserves de conversion		141	103
Total Capitaux Propres		**7 515**	**7 922**
Dettes à long terme	xv	611	1 101
Dette de location non courante	xviii	1 303	1 474
Avantages au personnel	xvi	407	412
Total Passif Non Courants		**2 321**	**2 987**
Dette de location courante	xviii	341	309
Provisions courantes	xvi	-	-
Fournisseurs	xix	1 629	1 439
Autres passifs courants	xx	1 233	1 671
Dettes financières courantes	xv	502	506
Total Passifs Courants		3 705	3 925
TOTAL PASSIF		**13 541**	**14 834**

ÉTAT DU RÉSULTAT GLOBAL CONSOLIDÉ

(en milliers d'euros)	Note	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Chiffre d'affaires	*xxiii*	4 551	4 640
Coût des biens et services vendus	*xxiv*	- 3 707	- 4 022
Frais administratifs et commerciaux	*xxvi*	- 3 430	- 2 609
Frais de recherche et développement	*xxv*	- 1 900	- 1 518
Autres produits et autres charges		21	97
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL		**- 4 465**	**- 3 412**
Produits financiers	*xxvii*	216	196
Charges financières	*xxvii*	- 132	- 302
RÉSULTAT FINANCIER		**84**	**- 106**
Impôt sur les bénéfices	*xxviii*	-	-
RÉSULTAT NET		**- 4 381**	**- 3 518**
Nombre moyen d'actions (non dilué)		33 695 012	29 349 981
Résultat par action (€)	*xxix*	-0,13	-0,12
Nombre moyen d'actions (dilué)		36 145 895	30 660 394
Résultat par action	*xxix*	-0,13	-0,12

AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL

(en milliers d'euros)	Note	31 décembre 2024	31 décembre 2023
RÉSULTAT NET		**-4 381**	**-3 518**
Eléments non recyclables en résultat			
- Réévaluation du passif net des régimes à prestations définies		10	-34
Eléments recyclables en résultat			
- Ecart de conversion		38	-23
RÉSULTAT GLOBAL		**-4 333**	**-3 575**

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

(milliers d'euros)	Nombre d'actions	Capital social	Primes liées au capital	Autres réserves et résultat	Autres éléments du résultat global	Actions propres	Ecart de conversion	Total
CAPITAUX PROPRES 01/01/2023	**28 351 774**	**1 418**	**8 599**	**- 2 937**	**192**	**- 229**	**126**	**7 169**
Résultat de la période	-	-	-	- 3 518	-	-	-	- 3 518
Autres éléments du résultat global et recyclables en résultat								
- Gains et pertes actuariels	-	-	-	-	- 34	-	-	- 34
- Ecart de conversion	-	-	-	-	-	-	- 23	- 23
Augmentation de capital	4 107 238	205	3 973	-	-	-	-	4 178
Apurement du compte report à nouveau en contrepartie des primes d'émissions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres variations IFRS9	-	-	-	94	-	-	-	94
Paiements en actions	-	-	-	20	-	-	-	20
Actions propres	-	-	-	-	-	36	-	36
CAPITAUX PROPRES 31/12/2023	**32 459 012**	**1 623**	**12 572**	**- 6 341**	**158**	**- 193**	**103**	**7 922**
Résultat de la période	-	-	-	- 4 381	-	-	-	- 4 381
Autres éléments du résultat global et recyclables en résultat								
- Gains et pertes actuariels	-	-	-	-	10	-	-	10
- Ecart de conversion	-	-	-	-	-	-	38	38
Augmentation de capital	2 472 000	124	3 234	-	-	-	-	3 358
Apurement du compte report à nouveau en contrepartie des primes d'émissions	-	-	- 7 200	7 200	-	-	-	-
Autres variations IFRS9	-	-	-	-	-	-	-	-
Paiements en actions	-	-	-	626	-	-	-	626
Actions propres	-	-	-	-	-	- 58	-	- 58
CAPITAUX PROPRES 31/12/2024	**34 931 012**	**1 747**	**8 606**	**- 2 896**	**168**	**- 251**	**141**	**7 515**

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE CONSOLIDES

(milliers d'euros)	Note	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Résultat Net consolidé de la période		**- 4 381**	**- 3 518**
Dotation Nette aux amortissements		135	153
Dotation Nette aux provisions		- 20	- 965
Paiement en actions (IFRS 2)	xxii	626	20
Effet retraitement IFRS 16		34	- 20
Autres éléments sans incidence financière		-	94
Capacité d'autofinancement après coût de l'endettement net et charge d'impôt		**- 3 606**	**- 4 236**
Charge nette d'impôt		-	-
Charge nette d'intérêt sur emprunts		-	-
Flux de trésorerie avant variation du BFR		**- 3 606**	**- 4 236**
Variation du BFR	xxx	- 28	538
Impôts payés		-	-
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉ À L'ACTIVITÉ		**- 3 634**	**- 3 698**
Incidence des variations de périmètre		-	-
Cession d'immobilisations corporelles		-	-
Cession d'immobilisations incorporelles		-	-
Acquisitions d'immobilisations Corporelles		- 68	- 104
Acquisition d'immobilisations Incorporelles		- 8	- 26
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉ À L'INVESTISSEMENT		**- 76**	**- 130**
Augmentation de capital	xiv	3 358	4 178
Actions propres – contrat de liquidités		- 24	8
Remboursement avance BPI		-	-
Remboursement emprunts		- 490	- 300
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉ AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT		**2 844**	**3 886**
Variation de Trésorerie Nette		**- 866**	**58**
Effet de change		-	-
Trésorerie à l'ouverture	xiii	4 102	4 044
TRÉSORERIE À LA CLÔTURE	**XIII**	**3 235**	**4 102**

ABIONYX PHARMA

NOTES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDES

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DU GROUPE 10

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NORMES APPLICABLES 11

II. MÉTHODES DE CONSOLIDATION 12

III. ESTIMATIONS ET JUGEMENTS COMPTABLES SIGNIFICATIFS 13

IV. CONVERSION DES DEVISES ÉTRANGÈRES 14

V. GOODWILL 14

VI. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES 15

VII. IMMOBILISATIONS CORPORELLES 18

VIII. CONTRATS DE LOCATION 19

IX. ACTIFS FINANCIERS 20

X. STOCKS 20

XI. CLIENTS ET ACTIFS SOUS CONTRAT 21

XII. AUTRES ACTIFS COURANTS 22

XIII. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE 23

XIV. CAPITAL ET FRAIS D'AUGMENTATION DE CAPITAL 23

XV. DETTES FINANCIÈRES 24

XVI. PROVISIONS 26

XVII. SUBVENTIONS ET AIDES GOUVERNEMENTALES 26

XVIII. DETTES DE LOCATION 26

XIX. DETTES FOURNISSEURS 27

XX. AUTRES DETTES COURANTES ET PASSIF SOUS CONTRAT 27

XXI. AVANTAGES ACCORDES AUX SALARIES 28

XXII. PAIEMENTS FONDES SUR DES ACTIONS 29

XXIII. CHIFFRE D'AFFAIRES – RECONNAISSANCE DU REVENU 36

XXIV. COUTS DES BIENS ET SERVICES VENDUS 37

XXV. FRAIS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT 37

XXVI. FRAIS ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX 37

XXVII. CHARGES ET PRODUITS FINANCIERS 38

XXVIII. IMPÔTS 38

XXIX. RÉSULTAT PAR ACTION 39

XXX. TABLEAU DE FLUX DE TRÉSORERIE 40

XXXI. GESTION ET ÉVALUATION DES RISQUES FINANCIERS 41

XXXII. AUTRES NOTES 42

XXXIII. SEGMENTS OPÉRATIONNELS 45

PRÉSENTATION DU GROUPE

A. PRÉSENTATION DU GROUPE

Les présents états financiers consolidés comprennent ABIONYX Pharma (ci-après « ABIONYX Pharma ») et ses filiales (l'ensemble constituant le « Groupe »).

ABIONYX Pharma est une société anonyme de droit français dont le siège social est établi 33-43 avenue Georges Pompidou – Bâtiment D – 31130 Balma France. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 481 637 718. La société est constituée sous le régime des sociétés anonymes à Conseil d'Administration.

ABIONYX Pharma est une société biotech de nouvelle génération qui entend contribuer à la santé grâce à des thérapies innovantes dans des indications sans traitement efficace ou existant, même les plus rares.

Grâce à ses partenaires chercheurs, médecins, producteurs de biomédicaments et actionnaires, la société innove quotidiennement pour proposer des médicaments pour le traitement des maladies rénales et ophtalmologiques, ou de nouveaux vecteurs HDL utilisés pour la délivrance ciblée de médicaments.

Depuis le 1er décembre 2021, le Groupe a deux activités :

- Activité de Biotech portée par ABIONYX ;
- Activité de CRO (Contract Research Organization) portée par APOGEYE et sa filiale IRIS Pharma.

Le Groupe réalise ses activités à Toulouse (France), à Nice (France) et à Westlake Village (Etats Unis). Le siège social est basé à Balma.

B. FAITS MARQUANTS DE LA PÉRIODE

A) Les principaux facteurs ayant eu une incidence sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

En date du 14 mars 2024, ABIONYX Pharma a annoncé le soutien de Bpifrance pour le développement de CER-001 dans l'ophtalmologie par une aide à l'innovation d'environ 1 million d'euros non dilutif. Cette aide va contribuer au financement des études du candidat-médicament CER-001. Le versement se décompose en deux tranches et n'interviendra qu'à compter du lancement du développement et de l'investissement a due concurrence par ABIONYX Pharma au profit de sa filiale à 100% dédiée à l'ophtalmologie, Apogeye Pharma. Cette aide sera remboursable à taux 0 sur condition de succès à partir du dernier trimestre 2026, jusqu'au premier trimestre 2031.

En date du 13 juin 2024, ABIONYX Pharma a passé avec succès la réunion pré-IND avec la FDA pour une étude clinique de phase 2b/3 évaluant CER-001 dans le traitement de patients atteints de sepsis.

Sur la base des données prometteuses issues de son étude de phase 2a et d'une réunion avec la Food and Drug Administration (FDA), ABIONYX Pharma déposera une demande d'IND dans les mois à venir, en vue d'initier une étude clinique de phase 2b/3 évaluant CER-001 dans le traitement de patients atteints de sepsis.

En date du 19 juin 2024, ABIONYX a annoncé une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes par émission d'ABSA dont les principales modalités sont les suivantes :

- Montant d'environ 3,4 millions d'euros par émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions (« ABSA ») ;
- Prix de souscription : 1,37 euro pour une ABSA ;1
- BSA donne droit à 1 action à émettre pour un prix de 3 euros ;
- Période d'exercice : 3 ans ;
- Extension de la visibilité jusqu'à fin 2025.

En date du 1er juillet 2024, le Groupe a annoncé la finalisation de cette augmentation de capital.

En date du 21 octobre 2024, ABIONYX Pharma a reçu un avis positif de l'EMA pour le CER-001 dans la Déficience en LCAT.

En date du 24 octobre 2024, Abionyx Pharma a annoncé que les résultats cliniques de l'étude RACERS sur le brouillard cérébral avaient été sélectionnés pour la présentation d'un poster au congrès annuel 2024 de l'American Society of Nephrology (ASN) « Kidney Week ». Ces résultats et de nouvelles données cliniques ont montré un impact positif sur les troubles cognitifs

Conflit Russo-Ukrainien

Le conflit Russo-Ukrainien n'a pas d'impact sur l'activité du Groupe, à ce jour.

Conséquences des risques climatiques

À ce jour, les risques climatiques n'ont pas d'impact sur l'activité du Groupe.

B) Événements postérieurs à la clôture

En date du 20 février 2025, ABIONYX a annoncé que son développement clinique dans le sepsis avait été retenu par l'appel à projets « i-Démo » du plan France 2030 opéré pour le compte de l'État par Bpifrance. Au terme de 6 mois d'instruction du projet CER-001 Sepsis d'ABIONYX, un collège d'experts a pu valider et objectiver la qualité du projet dans ses aspects scientifiques, technologiques, procédés industriels et cliniques.

Dans le cadre de ce projet, le Groupe recevra un financement de 8,7 M€ se répartissant de la manière suivante :

- 76% sous forme d'avance remboursable ;
- 24% sous forme de subvention.

Le contrat signé prévoit que ces sommes soient versées lors de réalisation d'étapes clés.

En cas de succès technique, ABIONYX remboursera ces financements selon un échéancier défini au contrat.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NORMES APPLICABLES

i. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les comptes consolidés IFRS de l'exercice clos au 31 décembre 2024 ont été arrêtés par le conseil d'administration du 4 mars 2025.

Les états financiers sont présentés en K€ arrondis au millier d'euros le plus proche. Les comptes consolidés couvrent une période de 12 mois, à la fois pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Dans le cadre de son activité de recherche, La société a pour activité de développer des produits innovants ce qui implique une phase de recherche et de développement de plusieurs années sans chiffre d'affaires constaté tant que les candidats médicaments ne sont pas approuvés pour une mise sur le marché et en l'absence de revenus issus d'accord de licence.

La perte de l'exercice 2024 s'élève à (4,4) M€ et les capitaux propres à 7,5 M€. Au 31 décembre 2024 la trésorerie de la société ressort à 3,2 M€. Ces disponibilités ainsi que le recours possible à la ligne de financement en fonds propres souscrite le 7 avril 2023 d'un montant disponible de 10,8 M€, permettent à la société de couvrir l'ensemble de ses décaissements prévisionnels dans les 12 prochains mois.

Néanmoins, ce niveau de trésorerie n'est pas suffisant pour que la société puisse lancer de nouvelles activités de recherche et développement sur les programmes en cours.

En conséquence et compte tenu des résultats positifs de l'étude de phase 2a (RACERS), le Groupe a engagé des recherches de financements tels que la mise en place de partenariats scientifiques et/ou une augmentation de son capital.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été arrêtés en application du principe de continuité d'exploitation dans ce contexte.

ii. CONFORMITÉ AU RÉFÉRENTIEL IFRS

En accord avec le règlement N°1606/2002 sur les normes internationales, ces états financiers consolidés, au 31 décembre 2024, sont établis conformément aux normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards-IFRS) telles qu'adoptées dans l'Union Européenne.

Le référentiel IFRS comprend :

- les normes IFRS ;
- les normes IAS (International Accounting Standard), ainsi que leurs interprétations SIC (Standing Interpretations Committee) ;
- les décisions de l'IFRS IC.

iii. APPLICATION DES NORMES ET INTERPRÉTATIONS EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 2024

Les principes et méthodes comptables retenus pour l'établissement des comptes consolidés au 31 décembre 2024 sont identiques à ceux utilisés pour l'élaboration des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2023, à l'exception des amendements nouvellement applicables au 1er janvier 2024 détaillés dans la note iv. Ces comptes ont été établis conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, et disponible sur le site : http://ec.europa.eu/commission/index_enI

Ils sont préparés sur la base du coût historique, à l'exception des actifs et passifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

Au bilan, les actifs et les passifs du Groupe inférieurs à 1 an sont classés en courant.

Tous les autres actifs et passifs sont classés en non courant.

Les charges du compte de résultat sont présentées par destination.

iv. NORMES ET INTERPRÉTATIONS NOUVELLES APPLICABLES À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Normes, amendements et interprétations adoptés par l'Union européenne, et d'application non obligatoire aux exercices ouverts après le 1er janvier 2024

Il n'y a pas de textes adoptés par l'Union Européenne et applicables par anticipation.

Normes, amendements et interprétations adoptés par l'Union européenne, et d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024

Amendements à IAS 1 - "Classement des passifs en tant que passifs courants et non courants" et "Dettes non courantes avec covenants". L'application de cet amendement n'a pas d'impact sur les comptes du Groupe au 31 décembre 2024.

Amendements à IFRS 16 – Contrats de location : précisions sur la méthode que doit employer le vendeur-preneur pour l'évaluation d'une opération de cession-bail après la date de transaction. L'application de cet amendement n'a pas d'impact sur les comptes du Groupe au 31 décembre 2024.

Amendement IAS 7 - Tableau des flux de trésorerie et IFRS 7- Informations à fournir : précisions sur les informations à fournir en annexe au titre des accords de financement des fournisseurs. L'application de cet amendement n'a pas d'impact sur les comptes du Groupe au 31 décembre 2024.

II. MÉTHODES DE CONSOLIDATION

i. PÉRIMÈTRE ET MÉTHODES DE CONSOLIDATION

Les filiales sont les entités sur lesquelles ABIONYX exerce un contrôle exclusif. Ces entités sont intégrées globalement à compter de la date à laquelle le contrôle est transféré à ABIONYX.

Le contrôle est obtenu lorsque le groupe :

- a le pouvoir sur la société ;
- est exposée, ou à des droits, à rendements variables de son implication avec l'entreprise détenue ; et
- a la capacité d'utiliser son pouvoir d'influence sur ses rendements.

Leur acquisition est comptabilisée au coût d'acquisition, qui correspond à la juste valeur des actifs remis et des passifs encourus, majorée des coûts directement imputables à l'acquisition.

L'excédent du coût d'acquisition sur la juste valeur dans les actifs nets identifiables de la filiale acquise, est comptabilisé en tant que goodwill et inscrit en immobilisations incorporelles.

Au 31 décembre 2021, la société IRIS Pharma Holding et sa filiale à 100% IRIS Pharma ont été intégrées pour la première fois dans le périmètre de consolidation du Groupe selon la méthode de l'intégration globale.

Cette intégration globale a été constatée à compter du 1er décembre 2021, date de prise de contrôle de la société par le Groupe.

En date du 10 décembre 2022, la société IRIS Pharma Holding est devenue la société APOGEYE Pharma.

La liste des sociétés consolidées est détaillée ci-dessous :

Société	Siège social	% de contrôle		% d'intérêt	
		2024	2023	2024	2023
Abionyx Pharma	33-43, av. Georges Pompidou- Bât D 31130 Balma France	Société Mère	Société Mère	Société Mère	Société Mère
Cerenis Therapeutics Inc	2660 Townsgate Road, Suite 800 Westlake Village, CA 91361 USA	100%	100%	100%	100%
Apogeye Pharma	11, allée Hector Pintus 06610 La Gaude France	100%	100%	100%	100%
Iris Pharma	11, allée Hector Pintus 06610 La Gaude France	100%	100%	100%	100%

ii. TITRES NON CONSOLIDÉS

Les titres de la société Immuno Search ne sont pas consolidés. Le Groupe détenant une quote-part non significative du capital de cette société et n'exerçant aucun contrôle sur elle.

iii. DATE DE CLÔTURE DES SOCIÉTÉS CONSOLIDÉES

Toutes les sociétés consolidées clôturent leurs comptes annuels au 31 décembre.

iv. OPÉRATIONS INTRAGROUPE

Les opérations réalisées entre des filiales consolidées sont éliminées en totalité, ainsi que les créances et dettes qui en résultent. Il en va de même pour les résultats internes au Groupe (dividendes, résultats de cession) qui sont éliminés du résultat consolidé. Les pertes latentes sont éliminées de la même façon que les profits latents, mais seulement dans la mesure où elles ne sont pas représentatives d'une perte de valeur.

III. ESTIMATIONS ET JUGEMENTS COMPTABLES SIGNIFICATIFS

En vue de la préparation des états financiers, la Direction peut être amenée à procéder à des estimations et à faire des hypothèses qui ont un impact sur l'application des méthodes comptables et sur les montants des actifs et des passifs, des produits et des charges, ainsi que sur les informations fournies dans les notes annexes.

Les estimations et les hypothèses sous-jacentes sont réalisées à partir de l'expérience passée et d'autres facteurs considérés comme raisonnables au vu des circonstances.

Elles servent ainsi de base à l'exercice du jugement rendu nécessaire à la détermination des valeurs comptables d'actifs et de passifs, qui ne peuvent être obtenues directement à partir d'autres sources.

L'utilisation d'estimations et d'hypothèses revêt une importance particulière, principalement pour :

- Les estimations utilisées pour la détermination du test de dépréciation (Note V) ;
- La valeur recouvrable des actifs incorporels et corporels ainsi que leur durée d'utilité (Notes VI et VII) ;
- L'évaluation de la dette sur loyers (Notes VIII et XVIII) ;
- L'évaluation des provisions sur stocks (Note X) ;
- L'évaluation des provisions sur créances (Note XI) ;
- L'évaluation des engagements sociaux (Notes XXI) ;
- Le crédit d'impôt recherche (Note XVII) ;
- La charge d'impôt et la reconnaissance des impôts différés (Note XXVIII) ;
- Évaluation à la juste valeur des paiements en actions (Note XXII) ;
- Évaluation des rémunérations conditionnelles (Note XXXII).

IV. CONVERSION DES DEVISES ÉTRANGÈRES

Devise fonctionnelle et de présentation

La monnaie de présentation des comptes du Groupe est l'Euro.

Filiales

Les états financiers des sociétés consolidées dont la devise de fonctionnement est différente de l'€ sont convertis au cours de clôture pour le bilan de la période et au cours moyen de la période pour les éléments du compte de résultat et du tableau de flux de trésorerie, et ce, en l'absence de fluctuations significatives des cours.

Les écarts de change résultant de ces conversions sont comptabilisés en Autres Éléments du Résultat Global (Réserve de conversion).

Les taux de conversion utilisés sont les suivants :

Dollar US	31/12/2024	31/12/2023
Taux moyen	1,0821	1,0823
Taux de clôture	1,0389	1,1050

Transactions et soldes

Les transactions libellées en monnaie étrangère sont converties en monnaie fonctionnelle aux taux de change au jour de l'opération. Les dettes, créances et disponibilités en devises figurent au bilan pour leur contre-valeur en euro au taux de conversion en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

La différence résultant de la conversion des dettes et créances en devises, à ce dernier cours, est portée au compte de résultat financier.

V. GOODWILL

Principes comptables

Le Groupe applique la méthode de l'acquisition pour comptabiliser les regroupements d'entreprises.

La contrepartie transférée (prix d'acquisition) correspond à la somme des justes valeurs, à la date d'acquisition :

- Des actifs du Groupe remis au vendeur (liquidités ou autres actifs) ;
- Des passifs repris par le Groupe ;
- Des instruments de capitaux propres émis par le Groupe en échange du contrôle de l'entreprise acquise ; et
- Des compléments de prix éventuels.

Les coûts directs liés à l'acquisition (frais de transaction) sont comptabilisés séparément du regroupement d'entreprises, ce qui signifie qu'ils sont constatés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus.

À la date d'acquisition, le goodwill est déterminé comme la différence entre :

- D'une part, la contrepartie transférée, augmenté du montant des participations ne donnant pas le contrôle de la société acquise ; et
- D'autre part, le montant net des actifs et passifs acquis à leur juste valeur à la date d'acquisition.

Le Groupe dispose d'un délai de 12 mois maximum à compter de la date d'acquisition pour finaliser la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises en intégrant les éventuels « ajustements de période d'évaluation ». Les éventuelles variations de juste valeur de la contrepartie transférée que l'acquéreur comptabiliserait dans la période d'évaluation sont comptabilisées en résultat ou en capitaux propres selon leur nature.

Les goodwill ne sont pas amortis, mais font l'objet d'un test de dépréciation au moins une fois par an et à chaque fois qu'il existe des évènements ou circonstances indiquant une perte de valeur.

Lorsqu'une perte de valeur est constatée, l'écart entre la valeur comptable et la valeur recouvrable est imputée sur le goodwill et est comptabilisée en « Autres produits et charges opérationnels ». Les pertes de valeurs constatées sont irréversibles.

Soldes et explications

Goodwill

Les titres d'IRIS Pharma Holding ont été acquis le 1er décembre 2021. Cette acquisition a généré un Goodwill de 5 377 K€ dans les comptes du Groupe.

Le montant du goodwill a été affecté pour 2 241 K€ sur le segment CRO (Contract Research Organization) et pour 3 316 K€ sur le segment Recherche et Développement conformément à la définition des segments opérationnels du Groupe. Ces segments opérationnels sont en ligne avec la définition des Unités Génératrice de Trésorerie (UGT) du Groupe qui sont soumises à des tests de dépréciation annuels.

UGT	CRO	Recherche et développement	Total
Goodwill	2 241	3 136	5 377

Test de dépréciation des goodwill

Les goodwill sont soumis à un test de dépréciation annuel ou dès l'apparition d'indices de pertes de valeurs. Ce test de dépréciation consiste à comparer la valeur recouvrable des UGT ou des groupes d'UGT à la valeur nette comptable des actifs correspondants incluant les goodwill.

La valeur recouvrable correspond à la valeur d'utilité déterminée sur la base de la méthode des flux futurs de trésorerie actualisés (DCF ou « Discounted Cash-Flows »).

L'évaluation de la valeur d'utilité est effectuée sur la base :

- De paramètres issus du processus budgétaire et prévisionnel, en fonction de taux de croissance, de taux d'évolution des salaires et de taux de rentabilité jugés raisonnables ;
- D'un taux de croissance à l'infini qui a été fixé à 1% au 31 décembre 2024 pour l'UGT CRO et R&D, sur la base de l'analyse et de l'expérience passée et du potentiel de développement futur ;
- D'un taux d'actualisation appliqué aux flux futurs de trésorerie de 10% pour l'UGT CRO et de 14% pour l'UGT recherche et développement. Ces taux résultent des analyses menées par le Groupe.

Les taux de croissance et d'actualisation retenus ne dépassent pas les taux applicables dans le secteur d'activité des UGT considérées. Les hypothèses opérationnelles retenues pour construire les projections des flux de trésorerie basées sur les budgets financiers sont prudentes.

Sur la base de ces hypothèses, la direction estime que la valeur d'utilité des UGT excède leur valeur comptable. En conséquence, tout changement même significatif dans les hypothèses retenues n'entraîne pas de perte de valeur du goodwill.

VI. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Principes comptables

i. FRAIS DE RECHERCHE

Les frais de recherche sont comptabilisés comme des dépenses à mesure qu'ils sont engagés. En conformité avec la norme IAS 38 (Immobilisations incorporelles), ces dépenses sont constatées en charge de la période dans la rubrique « Frais de recherche ».

ii. FRAIS DE DÉVELOPPEMENT

Les frais de développement correspondent aux coûts engendrés par le développement de nouveaux produits dans un but de cession à un tiers ou de commercialisation. En conformité avec IAS 38, les frais de développement d'un projet sont enregistrés en immobilisations incorporelles dès lors qu'ils remplissent certains critères.

Le Groupe doit s'assurer que les 6 critères suivants soient remplis simultanément :

- La faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- L'intention d'achever l'immobilisation incorporelle, de l'utiliser ou de la vendre ;
- La capacité à utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ;
- La façon dont l'immobilisation incorporelle va générer des avantages économiques probables futurs soit par la commercialisation, soit par son utilité interne pour le Groupe ;
- La disponibilité des ressources techniques, financières et autres pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ;
- La capacité à évaluer les dépenses attribuables au cours de la phase de développement, de façon fiable.

La comptabilisation en actif des frais de développement débute lorsque les critères sont remplis. L'actif est comptabilisé à son coût de production.

L'amortissement de l'actif débute au terme de la phase de développement, lorsque l'actif est prêt à l'emploi.

La période d'amortissements s'étale sur la période des bénéfices futurs attendus. Pendant la période de développement, il est procédé à une analyse d'un risque de perte de valeur.

Compte tenu des risques et des incertitudes liés à la nature et au caractère novateur des projets du Groupe, ABIONYX considère que les 6 critères ne seront respectés que lorsque les autorités réglementaires auront autorisé la mise sur le marché des médicaments concernés.

Compte tenu des risques inhérents aux programmes de développement et de l'avancement des projets en cours menés par le Groupe, du recensement des actifs au regard de la réflexion stratégique, ABIONYX considère que les critères définis par IAS 38 ne sont pas réunis. En

conséquence, tous les frais de développement ont été inscrits en charge de l'exercice, dans la rubrique « Frais de recherche » tant pour l'exercice clos au 31 décembre 2024 que pour l'exercice clos au 31 décembre 2023.

iii. COMPTABILISATION DES FRAIS DE DÉVELOPPEMENT ET DES BREVETS ACQUIS

Les frais de développement et les brevets acquis sont comptabilisés en immobilisations incorporelles dans la mesure où ils remplissent les critères de comptabilisation selon IAS 38 :

- Actif identifiable et contrôlé par ABIONYX ;
- Probabilité de générer des bénéfices économiques futurs, résultant de leur utilisation ;
- Coût évalué de façon fiable.

ABIONYX peut avoir recours à des partenaires pour réaliser certaines phases de ses projets de développement. Les contrats relatifs à ces activités de recherche et développement peuvent être structurés de différentes manières.

iv. LOGICIELS ET LICENCES

Les logiciels et licences sont comptabilisés au coût d'acquisition initial diminué ultérieurement des amortissements pratiqués et des pertes de valeur.

Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée probable d'utilisation, sur un mode linéaire. Ces taux d'amortissements sont revus sur base régulière.

ABIONYX a retenu le taux d'amortissement suivant :

Nature	Durée
Logiciels - licences	3 à 5 ans

v. DÉPRÉCIATION D'ACTIF

Le Groupe apprécie à chaque clôture des comptes s'il existe un indice montrant qu'un actif a pu perdre de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif est comparée à sa valeur actuelle. Si la valeur actuelle devient inférieure à sa valeur comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle.

Soldes et explications

Les immobilisations incorporelles se décomposent de la manière suivante :

Le Groupe a acquis en novembre 2017 les actifs de la société Lypro Biosciences dans le but d'élargir sa stratégie HDL à l'immuno-oncologie et à la chimiothérapie. La Société a ainsi payé un premier versement de 250 KUSD (213 K€). Le contrat prévoyait le versement de nouvelles sommes à chaque étape réglementaire franchie. Suite à la mise en œuvre d'une réflexion stratégique sur les actifs de la société, au cours du second semestre 2019, et des perspectives de développement identifiées, la Société a décidé de déprécier cet actif dans son intégralité.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le Groupe, n'a pas effectué d'acquisitions significatives.

	Autres actifs incorporels	Logiciels	TOTAL
MONTANT NET AU 01-01-23	**45**	**30**	**75**
Acquisitions		17	17
Cessions			
Amortissements		- 12	- 12
Dépréciation			
MONTANT NET AU 31-12-23	**45**	**35**	**80**
Acquisitions		7	7

	Autres actifs incorporels	Logiciels	TOTAL
Cessions			
Amortissements		- 10	- 10
Dépréciation			
MONTANT NET AU 31-12-24	**45**	**32**	**77**

VII. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Principes comptables

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, qui comprend le prix d'achat et les frais accessoires, ou à leur coût de production pour la production immobilisée.

Dès l'acquisition de l'actif, son coût total fait l'objet d'une répartition entre l'actif principal et les différents composants comptabilisés séparément.

Le mode d'amortissement reflète le rythme de consommation des avantages économiques futurs liés à l'actif.

Les amortissements de chaque actif principal et composant sont calculés suivant le mode linéaire, en fonction de la durée d'utilisation prévue. Les durées d'utilité et les modes d'amortissements des actifs sont revus et modifiés, si nécessaire, à chaque clôture annuelle.

Les durées d'utilisations retenues sont les suivantes :

Nature	Durée
Agencements	10 ans
Matériel de bureau	3 à 5 ans
Matériel informatique	3 à 5 ans
Matériel de transport	5 ans
Matériel de recherche et développement	5 à 10 ans
Autres équipements	3 à 5 ans

Les dotations aux amortissements sont comptabilisées en charges de l'exercice dans le poste du compte de résultat en fonction de leur destination (coûts de production, frais de recherche et développement ou frais administratifs et commerciaux).

Les dépenses d'entretien et de maintenance sont comptabilisées en charges de l'exercice dans le poste du compte de résultat en fonction de leur destination (coûts de production, frais de recherche et développement ou frais administratifs et commerciaux).

Soldes et explications

Le Groupe est propriétaire de matériels de laboratoire, de matériels de bureau et de matériels informatique.

ABIONYX et ses filiales ne sont pas propriétaires des bâtiments.

Les immobilisations corporelles nettes sont détaillées ci-dessous.

	Agencements	Matériel de laboratoire	Matériel de bureau	Matériel informatique	Autres équipements	TOTAL
MONTANT NET AU 01-01-23	**132**	**97**	**5**	**92**	**47**	**373**
Acquisitions	21	62		21		104
Entrée dans le périmètre						
Cessions				- 3		- 3
Amortissements	- 61	- 10	- 5	- 42	- 21	- 139
Dépréciation						
MONTANT NET AU 31-12-23	**92**	**149**		**68**	**26**	**335**
Acquisitions	11	51		6		68
Entrée dans le périmètre						
Cessions						
Amortissements	- 27	- 41		- 40	- 17	- 125
Dépréciation						
MONTANT NET AU 31-12-24	**76**	**159**		**34**	**9**	**278**

Les principales acquisitions de l'exercice 2024 concernent du matériel de laboratoire.

Le montant des dotations aux amortissements de l'exercice clos le 31 décembre 2024 est de 125 K€.

VIII. CONTRATS DE LOCATION

Principes comptables

Le Groupe a appliqué à compter du 1er janvier 2019, la norme IFRS 16 « Contrats de locations ».

Le Groupe reconnait un contrat de location dès lors qu'il obtient la quasi-totalité des avantages économiques liés à l'utilisation d'un actif identifié et qu'il a un droit de contrôler cet actif. Les contrats de location du Groupe porte uniquement sur des actifs immobiliers.

Les contrats de location sont comptabilisés au bilan au commencement du contrat, pour la valeur actualisée des paiements futurs. Cela se traduit par la constatation :

- d'un actif non courant « Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location » et,
- d'une dette de location au titre de l'obligation de paiement.

Les contrats de location correspondant à des actifs de faible valeur unitaire ou d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, sont comptabilisés directement en charges.

À la date de mise à disposition du bien, le droit d'utilisation évalué comprend : le montant initial de la dette auquel sont ajoutés, s'il y a lieu, les coûts directs initiaux, les coûts estimés de remise en état de l'actif ainsi que les paiements d'avance faits au bailleur, nets le cas échéant, des avantages reçus du bailleur.

Le droit d'utilisation est amorti sur la durée du contrat qui correspond en général à la durée ferme du contrat en tenant compte des périodes optionnelles qui sont raisonnablement certaines d'être exercées.

Les dotations aux amortissements des droits d'utilisation sont comptabilisées dans le résultat opérationnel courant.

Le taux d'actualisation appliqué est le taux marginal d'emprunt correspondant à la duration du contrat, en l'absence de taux implicite du contrat. Le taux d'emprunt moyen marginal pondéré au 1er janvier 2024 s'élève à 1,50 %.

Soldes et explications

Le droit d'utilisation relatif à l'immobilier concerne les locaux du siège social à Balma (31) et de la société IRIS Pharma situés à La Gaude (06).

Les droits d'utilisations relatifs aux contrats de location évoluent de la manière suivante entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024 :

	Terrains et bâtiment	Matériel de laboratoire	Autres équipements	TOTAL
Montant NET au 01-01-2024	1 647	184	49	1 880
Acquisitions	199			199
Renégociation loyers				
Cessions				
Amortissements	303	43	27	373
Dépréciation				
Montant NET au 31-12-24	1 543	141	22	1 706

IX. ACTIFS FINANCIERS

Principes comptables

Les actifs financiers comprennent principalement les équivalents de trésorerie (Cf. Note XIII), les dépôts et le compte-courant lié au contrat de liquidité. Les dépôts et comptes courants sont évalués au coût amorti.

Soldes et explications

Le poste "Autres actifs non courants" est composé des titres et créances sur titres non consolidés, des dépôts de garantie relatifs aux contrats de locations ainsi que du contrat de liquidité.

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Dépôts	20	19
Titres et Créances sur titres non consolidés	83	83
Autres prêts	50	50
Contrat de Liquidité	91	124
TOTAL	**244**	**276**

Les titres non consolidés concernent les titres détenus par le Groupe sur la société Immuno Search dont le siège social est situé à Grasse (06). Le Groupe ne détenant qu'une participation inférieure à 1%, et n'exerçant aucun contrôle ni influence notable sur cette société, ces titres ne sont pas consolidés.

Le Groupe poursuit son contrat de liquidité conclu après l'introduction en bourse. Le compte courant de ce contrat s'élève à 91 K€ au 31 décembre 2024. Les actions propres achetées dans le cadre de ce contrat sont au nombre de 152 744 et sont valorisées à 194 K€ au 31 décembre 2024.

X. STOCKS

Principes comptables

Les stocks de matières premières, fournitures, autres approvisionnements et les stocks de marchandises sont évalués à leur coût d'acquisition suivant la méthode du "premier entré – premier sorti" (FIFO). Le coût d'acquisition comprend le prix d'achat et les frais accessoires.

Une provision pour dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour où la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est effectuée lorsque cette valeur brute est inférieure à l'autre terme énoncé.

Soldes et explications

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Matières premières	306	341
Marchandises		
En cours		
Produits finis		
Valeur Brute	**306**	**341**

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Valeur Brute	306	341
Provisions	- 95	- 121
Valeur Nette	**211**	**220**

Les provisions pour dépréciation des stocks ont évolué de la manière suivante :

	31 décembre 2023	Entrée dans le périmètre	Dotation	Reprise	31 décembre 2024
Provisions	- 121		95	121	95

XI. CLIENTS ET ACTIFS SOUS CONTRAT

Principes comptables

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale déduction faite des provisions pour dépréciations des montants non recouvrables.

Les créances clients résultent des ventes réalisées, et ne concernent que l'activité liée à la société IRIS Pharma.

Il n'existe pas de concentration majeure du risque de non-recouvrement.

La provision pour dépréciation des comptes clients a fait l'objet pour chaque société du Groupe, d'une appréciation au cas par cas en fonction des risques encourus.

Soldes et explications

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Clients	805	728
Actifs sous contrat	189	185
VALEUR BRUTE	**994**	**913**

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Valeur Brute	994	913
Provisions		
VALEUR NETTE	**994**	**913**

Au 31 décembre 2024, les créances échues présentent un solde de 232 K€. Le management considère qu'il n'y a pas de risque de recouvrement de ces créances.

La provision pour dépréciation des créances clients est nulle tant au 31 décembre 2023 qu'au 31 décembre 2024.

XII. AUTRES ACTIFS COURANTS

Principes comptables

Ils sont composés des créances d'exploitations à moins d'un an.

Soldes et explications

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Créances fiscales	216	192
Créances sociales	2	5
Crédit impôt recherche	1 082	1 384
Charges constatées d'avances	118	66
Autres créances	1	1
TOTAL	**1 419**	**1 648**

Le Groupe bénéficie des dispositions du Code Général des Impôts relatives au Crédit d'Impôt Recherche (CIR). Conformément aux principes décrits dans la Note XVII, le CIR est comptabilisé en diminution des « Frais de Recherche et développement » au cours de l'année à laquelle se rattachent les dépenses éligibles.

La créance de crédit d'impôt recherche correspond aux montants dus au titre de l'exercice 2024 pour ABIONYX et sa filiale IRIS Pharma. Les créances dues au titre de l'exercice 2023 ont été encaissées en juin et en décembre 2024. Les sommes dues au titre de l'exercice 2024 devraient être perçues courant 2025.

Les créances fiscales sont relatives principalement à un crédit de TVA ainsi qu'au solde de TVA déductible.

Les charges constatées d'avances sont rattachées à l'activité opérationnelle.

Les autres créances correspondent à des acomptes fournisseurs.

XIII. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

Principes comptables

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent :

- les fonds de caisse et les dépôts à vue ;
- les placements à court terme (moins de 3 mois) : Comptes à terme à taux progressif, Dépôts à terme, Comptes rémunérés.

Les découverts bancaires remboursables à vue font partie intégrante de la gestion de trésorerie du Groupe sont une composante de la trésorerie et des équivalents de trésorerie pour les besoins du tableau des flux de trésorerie.

Les placements de trésorerie à court terme, présentant une forte liquidité, et facilement convertibles en un montant de trésorerie connu et soumis à un risque négligeable de changement de valeur sont considérés comme des équivalents de trésorerie.

Ces placements sont comptabilisés en juste valeur en contrepartie du résultat financier.

Soldes et explications

La trésorerie et les équivalents de trésorerie présents dans le tableau de flux de trésorerie et dans le bilan comportent :

- La trésorerie
- Les placements à court terme (Comptes à terme à taux progressif, Dépôts à terme, Comptes rémunérés).

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Trésorerie	3 235	4 104
Placements à court terme		
TOTAL	**3 235**	**4 104**

Le montant de la trésorerie en US Dollar ressort à 169 K€ au 31 décembre 2024.

La trésorerie négative au 31 décembre 2023 était composée des concours bancaires courants.

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Découverts bancaires		2
Dette financière courante		
TOTAL		**2**

Cette trésorerie était présentée au bilan en « Dette financière non courante ».

XIV. CAPITAL ET FRAIS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Principes comptables

Les frais d'émission attachés aux augmentations de capital sont comptabilisés en déduction de la prime d'émission, nets d'impôts.

Ces frais sont représentatifs des coûts externes directement attribuables à l'opération, notamment les honoraires des conseils et les formalités légales.

Soldes et explications

Le capital social a évolué de la manière suivante entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024 :

Date	Nombre d'actions	Valeur nominale de l'action	Augment° de capital en €	Prime d'émission en €	Nominal Cumulé	
					En €	Nombre d'actions
1ER JANVIER 2023	**28 351 774**	**0,05**		**8 597 500**	**1 417 588**	**28 351 774**
Conversion des AGA	87 608	0,05	4 380	- 4 380	1 421 968	28 439 382
Conversion ORA en date du 2 septembre 2023	617 677	0,05	30 884	685 838	1 452 852	29 057 059
Conversion ORA en date du 13 octobre 2023	315 432	0,05	15 772	328 620	1 468 624	29 372 491
Augmentation de capital du 13 octobre 2023	2 967 352	0,05	148 368	2 832 246	1 616 991	32 339 843
Conversion ORA en date du 29 novembre 2023	119 169	0,05	5 958	130 941	1 622 950	32 459 012
Clôture 31 décembre 2023	**32 459 012**			**12 570 765**	**1 622 950**	**32 459 012**
Apurement du compte report à nouveau en contrepartie des primes d'émissions				- 7 200 000	1 622 950	32 459 012
Augmentation de capital du 1er juillet 2024	2 472 000	0,05	123 600	3 233 982	1 746 550	34 931 012
CLÔTURE 31 DÉCEMBRE 2024	**34 931 012**			**8 604 747**	**1 746 550**	**34 931 012**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27 JUIN 2024

Dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale, il a été décidé d'apurer le compte report à nouveau en contrepartie des primes d'émissions pour un montant de 7 200 K€.

AUGMENTATION DE CAPITAL DU 1ER JUILLET 2024

À la suite des décisions prises par le Conseil d'Administration les 19 et 21 juin 2024, la souscription de 2 472 000 actions ordinaires de 0.05 euro de valeur nominale, assorties chacune d'un BSA, au prix de 1,37 euro par ABSA soit un montant nominal d'augmentation de capital de 123 600 euros assorti d'une prime d'émission d'un montant de 3 263 040 euros, a été constaté.

Le prix de souscription de chaque ABSA correspond à la moyenne pondérée des 10 séances de bourse précédant le 19 juin 2024, diminuée d'une décote de 10 % et majorée de la valeur estimée du bon de 0,18 euro. Dès la création des ABSA, les BSA sont détachés des actions. Les actions nouvelles portent jouissance courante, sont assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits. Elles sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont admises aux négociations sur Euronext sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Chaque BSA donne droit à la souscription d'une action nouvelle au prix de 3 euros. Les BSA seront exerçables à compter du 30 novembre 2024 jusqu'au 19 juin 2027. Ils sont cessibles et négociables, mais ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur Euronext.

L'exercice de l'intégralité des BSA pourra donner lieu à l'émission d'un nombre maximal de 2 472 000 actions ordinaires nouvelles représentant un produit brut additionnel de 7 416 000 euros.

Cette opération s'est inscrite dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes appartenant à des catégories déterminées, décidée par le Conseil d'Administration des 19 et 21 juin 2024, agissant sur la base de la délégation consentie par la vingtième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 27 juin 2023.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 NOVEMBRE 2024

Dans le cadre des nouvelles résolutions adoptées par l'Assemblée Générale, il a été décidé d'instaurer un droit de vote double attaché aux actions entièrement libérées pour lesquelles il serait justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. Au 31 décembre 2024, le nombre total de droits de vote s'établit à 44 404 824.

XV. DETTES FINANCIÈRES

Principes comptables

i. PASSIFS FINANCIERS AU COÛT AMORTI

Les emprunts et autres passifs financiers sont évalués initialement à la juste valeur ajustée des frais d'acquisition puis au coût amorti, calculé à l'aide du taux d'intérêt effectif.

ii. JUSTE VALEUR

La juste valeur d'instruments financiers négociés sur un marché actif est fondée sur le prix de marché à la date de clôture.

iii. DETTE FINANCIÈRE IRIS

En mai 2023, le Groupe a mis en place une ligne de financement en fonds propre avec IRIS SARL.

Aux termes de ce contrat, IRIS SARL s'engage à financer le Groupe à hauteur d'un montant maximum de 12 M€ pendant une période de 24 mois en souscrivant à un maximum de 4 800 obligations remboursables en actions à émettre de 2 500 € de valeur nominale chacune, en vingt tranches de 600 K€ (soit 570 K€ net), chacune représentée par 240 ORA.

Au cours de l'exercice 2023, Abionyx Pharma avait réalisé deux tirages de 600 K€ qui ont été souscrit par IRIS SARL via l'exercice de 480 ORA.

Au 31 décembre 2023, la totalité des 480 ORA avaient été converties en action et aucune dette financière envers IRIS SARL n'apparaissait au bilan.

Les obligations ne portent pas intérêt. L'émission d'actions lors de la conversion des obligations aura lieu à chaque date de conversion sur la base du montant le plus élevé entre :

- 90% du plus bas VWAP quotidien pendant une période de 20 jours de Négociation précédant immédiatement la date de la demande de remboursement des ORA ;

- 95% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la date de la demande de remboursement des ORA ;

- 90% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la date de la demande de remboursement des ORA ;

- La valeur nominale de l'action.

Au cours de l'exercice 2024, le Groupe n'a pas eu recours à ce financement.

Soldes et explications

Au 31 décembre 2024, les dettes ci-après concernent principalement des emprunts bancaires et autre financement au niveau de la filiale IRIS Pharma.

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Dettes auprès des établissements de crédit	1 113	1 607
Autres dettes financières		
TOTAL	**1 113**	**1 607**

Les dettes financières courantes se répartissent de la manière suivante :

Part à moins d'un an	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Dettes auprès des établissements de crédit	502	506
Autres dettes financières		
TOTAL	**502**	**506**

Elles comprennent :

- La part à moins d'un an des emprunts ;

Les dettes financières non courantes se répartissent de la manière suivante :

Part à plus d'un an	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Dettes auprès des établissements de crédit	611	1 101
Autres dettes financières		

Part à plus d'un an	31 décembre 2024	31 décembre 2023
TOTAL	**611**	**1 101**

Elles comprennent la part à plus d'un an des emprunts auprès des établissements de crédit.

XVI. PROVISIONS

Principes comptables

Conformément à IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels », le Groupe constate une provision à la clôture pour chaque évènement qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Existence d'une obligation juridique ou implicite résultant d'un événement antérieur à la clôture ;
- Probabilité qu'une sortie de ressources au bénéfice de tiers sera nécessaire pour éteindre l'obligation après la date de clôture ;
- Valorisation estimée de façon fiable.

L'estimation de la valorisation des provisions est revue lors de chaque clôture. Les provisions sont maintenues tant que la Société n'est pas en mesure de statuer clairement et avec certitude sur leur dénouement.

Sauf cas particulier dûment justifié, les provisions sont présentées au bilan dans le passif non courant.

Les provisions sont actualisées si nécessaire.

Soldes et explications

Au 31 décembre 2024, le Groupe n'a pas identifié de risques nécessitant la comptabilisation d'une provision

XVII. SUBVENTIONS ET AIDES GOUVERNEMENTALES

Principes comptables

Des Crédits d'Impôt Recherche (CIR) sont accordés aux entreprises par l'État français afin de les inciter à réaliser des recherches d'ordre technique et scientifique.

Le CIR correspond à une quote-part de frais de recherche et de développement engagés par le Groupe.

Le CIR est comptabilisé en diminution des frais de recherche et développement.

Soldes et explications

Le crédit d'Impôt Recherche est remboursé par l'administration fiscale française au cours de l'exercice suivant. Il est présenté au bilan dans les autres actifs courants (cf. Note XII). Il ressort à :

K €	31 décembre 2024	31 décembre 2023
CIR	1 086	1 384

XVIII. DETTES DE LOCATION

Les dettes de location se décomposent de la manière suivante :

K €	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Dette de location courante	341	309
Dette de location non courante	1 303	1 474
TOTAL	**1 644**	**1 783**

XIX. DETTES FOURNISSEURS

Principes comptables

Les dettes fournisseurs sont initialement comptabilisés à la juste valeur de la somme à payer.

Cette valeur correspond généralement à la valeur nominale, en raison de la durée relativement courte entre la comptabilisation de l'instrument et son remboursement.

Soldes et explications

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Fournisseurs	1 629	1 439
TOTAL	**1 629**	**1 439**

Les dettes fournisseurs concernent des fournisseurs de prestations de services. Les dettes fournisseurs ne sont pas actualisées, car elles sont toutes à moins d'un an.

XX. AUTRES DETTES COURANTES ET PASSIF SOUS CONTRAT

Principes comptables

Les autres créditeurs sont initialement comptabilisés à la juste valeur de la somme à payer.

Cette valeur correspond généralement à la valeur nominale, en raison de la durée relativement courte entre la comptabilisation de l'instrument et son remboursement.

Un passif sous contrat correspond au paiement déjà reçu du client, excédant le montant reconnu en revenus.

Soldes et explications

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Dettes sociales	752	800
Dettes fiscales	177	225
Avances et acomptes	10	53
Autres dettes	4	6
Passif sous contrat	290	587
TOTAL	**1 233**	**1 671**

Les dettes sociales sont essentiellement composées de dettes vis-à-vis des salariés et de dettes vis-à-vis des organismes sociaux.

Les dettes fiscales sont composées de la TVA.

Les passifs sous contrat se rapportent au chiffre d'affaires comptabilisé à l'avancement dans le cadre de l'activité d'IRIS Pharma (se référer à la Note XXIII).

XXI. AVANTAGES ACCORDES AUX SALARIES

Principes comptables

Le Groupe provisionne certains avantages au personnel conformément à la norme IAS 19.

Depuis le 31 décembre 2021, le Groupe a adopté la décision de l'IFRIC (comité d'interprétation des normes IFRS) relative à la mise à jour de l'attribution des avantages postérieurs à l'emploi aux périodes de services, sans impact sur les comptes du Groupe.

Après analyse des réglementations spécifiques applicables aux pays dans lesquels le Groupe est présent (France et États-Unis), il en ressort que ces passifs sociaux concernent seulement les sociétés françaises au titre des indemnités de départ en retraite et des médailles du travail.

i. RÉGIMES À COTISATIONS DÉFINIES

Les cotisations versées à un régime à cotisations définies sont comptabilisées en charges lorsque celles-ci sont encourues.

ii. INDEMNITÉS DE DÉPART EN RETRAITE

Les obligations du Groupe en matière de retraite consistent en des indemnités versées lors du départ du salarié.

Conformément à l'IAS 19, dans le cadre des régimes à prestations définies, les engagements de retraite sont calculés selon la méthode des unités de crédit projetées. Les estimations des obligations du Groupe au titre des engagements du personnel des sociétés françaises sont calculées par un prestataire indépendant.

La méthode prend en compte, sur la base d'hypothèses actuarielles :

- La probabilité de durée de service futur du salarié ;
- Le niveau de rémunération futur ;
- L'espérance de vie ;
- La rotation du personnel.

L'obligation calculée est actualisée (taux IBOXX Corporates AA) et comptabilisée sur la base des années de service des salariés, en tenant compte des charges sociales correspondantes.

Les écarts actuariels sont comptabilisés en autres éléments du résultat global.

Le coût des services rendus (i.e. : de la période) est présenté en tant que charges de la période soit en « Frais administratifs et commerciaux » soit en « Frais de recherche et développement » au regard de la fonction de chacun des salariés concernés.

Soldes et explications

ENGAGEMENTS DE RETRAITE

Le Groupe comptabilise les engagements de départ en retraite en conformité avec la norme IAS 19. Cet engagement ne concerne que les salariés de ses filiales françaises.

Les hypothèses de calcul retenues sont les suivantes :

Hypothèses	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Taux actualisation	3,35%	3,20%
Table de mortalité	INSEE 2021	INSEE 2021
Age de départ en retraite	65 ans	65 ans
Taux de charges sociales	35% - 40%	35% - 40%
Taux d'augmentation des salaires	1%	1%
Taux de rotation du personnel	5%	5%

Le taux d'actualisation est calculé en référence au taux de marché au 31 décembre 2024 fondé sur les taux de rendement moyen des obligations d'entreprises de première catégorie, notamment l'indice IBOXX Corporates AA.

L'engagement est constaté au bilan en passif non courant : provision non courante, pour le montant de l'engagement total.

Au 31 décembre 2024, un montant de 407 K€ a été provisionné. L'écart actuariel ressort à 10 K€ au 31 décembre 2024. Il n'y a pas eu d'indemnités de départ en retraite versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

XXII. PAIEMENTS FONDES SUR DES ACTIONS

Principes comptables

BSA – BSPCE - STOCK-OPTIONS

PLANS ANTÉRIEURS AU 31 DÉCEMBRE 2023

Les principales données relatives à ces plans sont les suivantes :

- Bénéficiaires : Salariés et Dirigeants sociaux de la société, membres du Conseil d'administration et membres du Comité scientifique ;

- Période d'exercice des bons : 10 ans maximum ;

- Le prix d'exercice est au moins égal à la juste valeur à la date d'attribution ;

- Le droit à l'exercice des bons s'acquiert de manière progressive, sur une période de 4 ans, avec un seuil d'acquisition d'un an.

PLAN DU 1ER JANVIER 2024

Les principales données relatives à ce plan sont les suivantes :

- Nature : Options de souscription d'actions ;

- Bénéficiaires : Salariés de la filiale américaine ;

- Période d'exercice des bons : 10 ans maximum ;

- Le prix d'exercice est au moins égal à la juste valeur à la date d'attribution ;

- Le droit à l'exercice des bons s'acquiert de manière progressive, sous réserve de la condition de présence du salarié à ces dates : 12,5% des options au bout de 3 mois soit le 1er avril 2024 puis 4,17% des options tous les mois, soit jusqu'au 1er janvier 2026.

AGA DE PERFORMANCE

Il existe plusieurs plans d'AGA de performance.

PLAN B DU 17 NOVEMBRE 2021

Bénéficiaires : Salariés et mandataires éligibles de la Société ;

L'attribution définitive des Actions B n'interviendra qu'à la plus tardive des deux dates suivantes (ci-après la « Période d'acquisition ») :

- Expiration d'une période d'un an à compter de ce jour (minimum légal), soit le 18 novembre 2022 ;
- Date de réalisation de la condition de performance.

et sous réserve de la condition de présence visée ci-après.

Ainsi, sous réserve de la condition de présence, l'attribution définitive des actions B interviendra dans les conditions suivantes :

- Un tiers des Actions B sera attribué définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes :
  - Le 18 novembre 2022
  - Date à laquelle la capitalisation boursière d'ABIONYX excèdera 150 M€ pendant au moins 60 jours de bourse ;
- Un tiers des Actions B sera attribué définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes :
  - Le 18 novembre 2022
  - Date à laquelle la capitalisation boursière d'ABIONYX excèdera 200 M€ pendant au moins 60 jours de bourse ;
- Un tiers des Actions B sera attribué définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes :
  - Le 18 novembre 2022
  - Date à laquelle la capitalisation boursière d'ABIONYX excèdera 250 M€ pendant au moins 60 jours de bourse ;

L'attribution définitive des Actions B est subordonnée en toute hypothèse au respect d'une condition de présence qui s'ajoute aux conditions de performance.

En cas de cessation du contrat de travail et du mandat social liant les bénéficiaires à la Société ou à une société liée au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce pendant la période d'acquisition, les bénéficiaires perdront leur droit à attribution gratuite d'actions, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le respect de cette condition de présence sera apprécié à la date d'attribution définitive des Actions B, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes suivants.

Par dérogation à ce qui précède en cas de départ à la retraite ou de mise en retraite, les bénéficiaires d'Actions B conserveront leur droit à attribution gratuite d'actions à l'issue de la période d'acquisition, sous réserve, le cas échéant, du respect de la condition de performance.

En outre, en cas d'opération de prise de contrôle d'ABIONYX au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, les bénéficiaires conserveront leur droit à attribution gratuite d'Actions B à l'issue de la période d'acquisition sans qu'il soit besoin de satisfaire aux conditions de présence et de performance.

L'attribution définitive des Actions B interviendra avant la date d'attribution définitive, dans les cas visés ci-dessous :

- En cas de décès du bénéficiaire avant la date d'attribution définitive susvisée, ses ayants droits peuvent demander l'attribution des actions pendant un délai de six mois à compter du décès.

- En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 code de la sécurité sociale, les actions qui lui ont été attribuées seront attribuées définitivement avant la date d'attribution définitive susvisée.

L'attribution définitive des Actions B est soumise au respect des conditions de performance mentionnées ci-dessus.

La réalisation de la condition de performance sera constatée par le Conseil d'administration préalablement à l'attribution définitive desdites actions.

En cas d'opération de prise de contrôle d'ABIONYX au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, la condition de performance susvisée sera réputée intégralement satisfaite.

À compter de leur attribution définitive, les actions attribuées gratuitement seront soumises à une période de conservation fixée à un an à compter de leur date d'attribution définitive, sauf exceptions.

À l'issue de cette période de conservation, les Actions B attribuées gratuitement pourront être librement cédées par leurs bénéficiaires, sous certaines réserves. Les Actions B gratuitement attribuées aux bénéficiaires seront des actions ordinaires nouvelles à émettre par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves. À compter de leur attribution définitive, les Actions B seront immédiatement assimilables et porteront jouissance courante.

Ce plan B étant basé sur des conditions de marché, telles que détaillées ci-dessus, le Groupe a eu recours à un actuaire pour évaluer la charge conformément à IFRS 2. Les hypothèses retenues dans le cadre de cette évaluation en date du 31 décembre 2024 sont les suivantes :

- Taux sans risque pour une maturité 1 an : 0%
- Cours de l'action à la date d'évaluation : 1,19 €
- Taux annuel de turnover : 0%
- Décote au titre de l'incessibilité des AGA : 0%
- Taux de contribution patronales : 20%.

Plan C du 17 novembre 2021

Bénéficiaire : Salarié dénommé ;

L'attribution définitive des Actions C interviendra, sous réserve du respect des conditions de présence et de performance prévues ci-après, à l'issue de la période d'acquisition soit le 31 décembre 2024 (ci-après la « Période d'acquisition »).

Sous réserve que les conditions d'attribution soient remplies, l'attribution définitive des actions gratuites au profit de Monsieur Yann Quentric interviendra au plus tard le 17 janvier 2025 et ce quelle que soit la date de réalisation des conditions d'attribution.

Si au 31 décembre 2024, ABIONYX a notifié à Monsieur Yann Quentric une Réclamation au sens de l'Article 9.1 du protocole d'apport en date du 17 novembre 2021, l'attribution définitive des Actions C sera reportée au 10ème jour ouvré suivant le jour où cette Réclamation aura été réglée.

L'attribution définitive des Actions C, est subordonnée en toute hypothèse au respect d'une condition de présence qui s'ajoute aux conditions de performance.

En cas de cessation du contrat de travail et du mandat social liant les bénéficiaires à la Société ou à une société liée au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce pendant la période d'acquisition, les bénéficiaires perdront leur droit à attribution gratuite d'Actions C, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le respect de cette condition de présence sera apprécié à la date d'attribution définitive des Actions C, à savoir le 31 décembre 2024, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe suivant.

Par dérogation à ce qui précède en cas de départ à la retraite ou de mise en retraite, les bénéficiaires conserveront leur droit à attribution gratuite d'Actions A à l'issue de la période d'acquisition, sous réserve, le cas échéant, du respect de la condition de performance.

L'attribution définitive des Actions C interviendra avant la date d'attribution définitive susvisée au paragraphe a, dans les cas visés ci-dessous :

- En cas de décès du bénéficiaire avant la date d'attribution définitive susvisée, ses ayants droits peuvent demander l'attribution des actions pendant un délai de six mois à compter du décès.
- En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 code de la sécurité sociale, les actions qui lui ont été attribuées seront attribuées définitivement avant la date d'attribution définitive susvisée.

La condition de performance concernant les Actions C sera considérée comme remplie en cas de :

- Initiation, recrutement et finalisation de 3 études cliniques ophtalmologiques en fin de phase II.B matérialisé par l'obtention d'un rapport externe confirmant l'atteinte ou non de l'objectif principal de l'étude dont au moins une atteindra son objectif principal d'efficacité

ou

- Dépôt et obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'au moins un produit ABIONYX dans le cadre d'un traitement ophtalmologique.

La condition de performance devra être remplie au plus tard le 31 décembre 2024.

Le conseil pourra reconsidérer cette date dans l'hypothèse où elle ne pourrait être respectée pour des raisons de délais de traitement par les autorités règlementaires, sanitaires et éthiques, c'est-à-dire le délai officiel validé par la directive Européenne relative aux essais cliniques en vigueur.

La réalisation de la condition de performance sera constatée par le Conseil d'administration préalablement à l'attribution définitive desdites actions.

À compter de leur attribution définitive, les Actions C attribuées gratuitement seront librement cessibles (sous certaines réserves) et ne seront soumises à aucune période de conservation.

Les Actions C gratuitement attribuées aux bénéficiaires seront des actions ordinaires nouvelles à émettre par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves. À compter de leur attribution définitive, les Actions C seront immédiatement assimilables et porteront jouissance courante.

PLAN A DU 26 JUILLET 2024

Bénéficiaires : Salariés et mandataires éligibles de la Société ;

L'attribution définitive des Actions A interviendra de la façon suivante, sous réserve de la condition de présence visée ci-après :

· A concurrence de 20% de l'attribution à l'expiration d'une période de deux ans à compter de ce jour, soit le 26 juillet 2026

· A concurrence du solde de l'attribution à la plus tardive des deux dates suivantes :

(i) expiration d'une période de 2 ans à compter de ce jour, soit le 26 juillet 2026

(ii) date de réalisation des conditions de performance décrites ci-dessous :

Ainsi, l'attribution définitive de 80% d'Actions A, soumises à conditions de performances, interviendra dans les conditions suivantes :

- 5% des Actions A seront attribuées définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes (i) le 26 juillet 2026, (ii) date du dépôt du dossier de soumission auprès de l'Agence pour l'Innovation de la Santé (AIS) ;

- 10% des Actions A seront attribuées définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes (i) le 26 juillet 2026, (ii) date des réponses aux questions scientifiques posées à l'EMA en matière de LCAT, et en particulier sur le nombre de lots de validation en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché.

- 12,5% des Actions A seront attribuées définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes (i) le 26 juillet 2026, (ii) date de la signature du financement non dilutif dans le cadre du projet AIS/ iDemo

- 12,5% des Actions A seront attribuées définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes (i) le 26 juillet 2026, (ii) date de la signature d'un financement (y compris dilutif) dont le montant permet le lancement de la phase 2B sepsis (ce financement pouvant intervenir en une ou plusieurs fois).

- 10% des Actions A seront attribuées définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes (i) le 26 juillet 2026, (ii) date d'acceptation par les autorités réglementaires du lancement de l'étude 2B sepsis avec au moins 50 patients recrutés d'ici à la fin du T1 2026. Si le financement de l'étude 2b sepsis était décalé, la date limite de recrutement des patients serait décalée à une date de 15 mois après la clôture du financement de l'étude 2b sepsis.

- 10% des Actions A seront attribuées définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes (i) le 26 juillet 2026, (ii) date d'acceptation (« release du lot GMP ») du lot réglementaire pour pouvoir lancer l'étude 2B sepsis aux États-Unis.

- 20% des Actions A seront attribués définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes

(i) le 26 juillet 2026,

(ii) Date de la notification de la revue du dépôt du dossier d'autorisation de mise sur le marché dans la maladie rare LCAT.

La Période d'acquisition est définie comme suit :

- Pour les attributions d'Actions A sans condition de performance, elle correspond à une période de deux ans à compter de ce jour, soit jusqu'au 26 juillet 2026,

- Pour les attributions d'Actions A soumises conditions de performance, elle correspond à une période d'au moins deux ans à compter de ce jour, arrivant à échéance à la plus tardive des deux dates suivantes, soit le 26 juillet 2026 soit la date de réalisation des conditions de performance.

L'attribution définitive des Actions A est subordonnée en toute hypothèse au respect d'une condition de présence qui s'ajoute, le cas échéant, aux conditions de performance.

En cas de cessation du contrat de travail et du mandat social liant les bénéficiaires à la société ou à une société liée au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce pendant la période d'acquisition, les bénéficiaires perdront leur droit à attribution gratuite d'actions, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le respect de cette condition de présence sera apprécié à la date d'attribution définitive des Actions A, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes suivants.

Par dérogation à ce qui précède en cas de départ à la retraite ou de mise en retraite, les bénéficiaires d'Actions A conserveront leur droit à attribution gratuite d'actions à l'issue de la période d'acquisition, sous réserve, le cas échéant, du respect de la condition de performance.

En outre, en cas d'opération de prise de contrôle d'Abionyx au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, les bénéficiaires conserveront leur droit à attribution gratuite d'Actions A à l'issue de la période d'acquisition sans qu'il soit besoin de satisfaire aux conditions de présence et, le cas échéant, de performance, sous réserve d'avoir respecté la condition de présence jusqu'au jour de la prise de contrôle.

L'attribution définitive des Actions A interviendra avant la date d'attribution définitive susvisée au paragraphe a, sous réserve du respect des éventuelles conditions de performance, dans les cas visés ci-dessous :

- En cas de décès du bénéficiaire avant la date d'attribution définitive susvisée, ses ayants droits peuvent demander l'attribution des actions pendant un délai de six mois à compter du décès.

- En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 code de la sécurité sociale, les actions qui lui ont été attribuées seront attribuées définitivement avant la date d'attribution définitive susvisée.

L'attribution définitive de 80% des Actions A est soumise au respect des conditions de performance mentionnées au paragraphe a.

La réalisation de la condition de performance sera constatée par le Conseil d'administration préalablement à l'attribution définitive desdites actions.

À compter de leur attribution définitive, les Actions A attribuées gratuitement ne seront soumises à aucune période de conservation.

Les Actions A gratuitement attribuées aux bénéficiaires seront des actions ordinaires nouvelles à émettre par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves. A cet égard, le Conseil constate l'existence de réserves suffisantes et procèdera au virement à un compte de réserve indisponible correspondant au montant nominal global des actions susceptibles d'être émises lorsque les conditions de performance seront atteintes.

À compter de leur attribution définitive, les Actions A seront immédiatement assimilables et porteront jouissance courante. Elles auront ainsi droit à la totalité des dividendes dont le détachement du coupon interviendra postérieurement à leur attribution définitive.

PLAN B DU 26 JUILLET 2024

Bénéficiaires : Salariés dénommés de la société IRIS PHARMA ;

L'attribution définitive des Actions B interviendra à la plus tardive des deux dates suivantes (« la Période d'acquisition »), sous réserve de la condition de présence visée ci-après :

(i) expiration d'une période de 3 ans à compter de ce jour, soit le 26 juillet 2027

(ii) date de réalisation des conditions de performance décrites ci-dessous :

- 40% des Actions B, s'il est constaté une progression cumulée sur 3 exercices clos de 25% du chiffre d'affaires des ventes hors développement de nouvelle activité en comparaison du Chiffre d'affaires de ventes au 31 décembre 2023 ;

- 30% des Actions B, s'il est constaté le développement d'une nouvelle activité telle que l'analytique ou autre générant un chiffre d'affaires annuel d'au moins 500 K€ et au plus tard au 31 décembre 2026 ;

- 30% des Actions B, s'il est constaté un Résultat retraité positif (c'est-à-dire en excluant le CIR) au cours d'un exercice minimum et au plus tard au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2026.

L'attribution définitive des Actions B est subordonnée en toute hypothèse au respect d'une condition de présence qui s'ajoute aux conditions de performance.

En cas de cessation du contrat de travail et du mandat social liant les bénéficiaires à la société ou à une société liée au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce pendant la période d'acquisition, les bénéficiaires perdront leur droit à attribution gratuite d'actions, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le respect de cette condition de présence sera apprécié à la date d'attribution définitive des Actions B, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes suivants.

Par dérogation à ce qui précède en cas de départ à la retraite ou de mise en retraite, les bénéficiaires d'Actions B conserveront leur droit à attribution gratuite d'actions à l'issue de la période d'acquisition, sous réserve, le cas échéant, du respect de la condition de performance.

En outre, en cas d'opération de prise de contrôle d'Abionyx au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, les bénéficiaires conserveront leur droit à attribution gratuite d'Actions B à l'issue de la période d'acquisition sans qu'il soit besoin de satisfaire aux conditions de présence et de performance, sous réserve d'avoir respecté la condition de présence jusqu'au jour de la prise de contrôle.

L'attribution définitive des Actions B interviendra avant la date d'attribution définitive susvisée au paragraphe a, sous réserve du respect des éventuelles conditions de performance, dans les cas visés ci-dessous :

· En cas de décès du bénéficiaire avant la date d'attribution définitive susvisée, ses ayants droits peuvent demander l'attribution des actions pendant un délai de six mois à compter du décès.

· En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 code de la sécurité sociale, les actions qui lui ont été attribuées seront attribuées définitivement avant la date d'attribution définitive susvisée.

L'attribution définitive des Actions B est soumise au respect des conditions de performance mentionnées au paragraphe a.

La réalisation de la condition de performance sera constatée par le Conseil d'administration préalablement à l'attribution définitive desdites actions.

À compter de leur attribution définitive, les Actions B attribuées gratuitement ne seront soumises à aucune période de conservation.

Les Actions B gratuitement attribuées aux bénéficiaires seront des actions ordinaires nouvelles à émettre par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves. A cet égard, le Conseil constate l'existence de réserves suffisantes et procèdera au virement à un compte de réserve indisponible correspondant au montant nominal global des actions susceptibles d'être émises lorsque les conditions de performance seront atteintes.

À compter de leur attribution définitive, les Actions B seront immédiatement assimilables et porteront jouissance courante. Elles auront ainsi droit à la totalité des dividendes dont le détachement du coupon interviendra postérieurement à leur attribution définitive.

PLAN C DU 26 JUILLET 2024

Bénéficiaires : Salariés de la société IRIS PHARMA.

L'attribution définitive des Actions C interviendra, sous réserve du respect de la condition de présence prévue ci-après, à l'issue d'une période d'acquisition d'une durée de trois ans, à savoir le 26 juillet 2027 (ci-après la « Période d'acquisition »).

L'attribution définitive des Actions C, est subordonnée en toute hypothèse au respect d'une condition de présence.

À la date d'attribution définitive, à savoir le 26 juillet 2027, le conseil procèdera à la constatation de la réalisation de la condition de présence.

Si le bénéficiaire était présent dans la société Iris Pharma le 26 juillet 2025, il aura droit à 1/3 des Actions C initialement attribuées (1 000 Actions C) ; Si le bénéficiaire était présent dans la société Iris Pharma le 26 juillet 2026, il aura droit à 2/3 des Actions C initialement attribuées (2 000 Actions C) ; Si le bénéficiaire était présent dans la société Iris Pharma le 26 juillet 2027, il aura droit à la totalité des Actions C initialement attribuées (3 000 Actions C), et ce sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes suivants.

Par dérogation à ce qui précède en cas de départ à la retraite ou de mise en retraite, les bénéficiaires conserveront leur droit à attribution gratuite d'Actions C à l'issue de la période d'acquisition.

En outre, en cas d'opération de prise de contrôle d'Abionyx au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, les bénéficiaires conserveront leur droit à attribution gratuite d'Actions C à l'issue de la période d'acquisition sans qu'il soit besoin de satisfaire à la condition de présence, sous réserve d'avoir respecté la condition de présence jusqu'au jour de la prise de contrôle.

L'attribution définitive des Actions C interviendra avant la date d'attribution définitive susvisée au paragraphe a dans les cas visés ci-dessous :

· En cas de décès du bénéficiaire avant la date d'attribution définitive susvisée, ses ayants droits peuvent demander l'attribution des actions pendant un délai de six mois à compter du décès.

· En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 code de la sécurité sociale, les actions qui lui ont été attribuées seront attribuées définitivement avant la date d'attribution définitive susvisée.

À compter de leur attribution définitive, les Actions C attribuées gratuitement ne seront soumises à aucune période de conservation.

Les Actions C gratuitement attribuées aux bénéficiaires seront des actions ordinaires nouvelles à émettre par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves. À cet égard, le Conseil constate l'existence de réserves suffisantes et procèdera au virement à un compte de réserve indisponible correspondant au montant nominal global des actions susceptibles d'être émises lorsque les conditions de performance seront atteintes.

Soldes et explications

AGA de performance, Stock-options, BSPCE et BSA accordées

	Nombre d'options 31/12/2024	Cours moyen d'exercice 31/12/2024	Nombre d'options 31/12/2023	Cours moyen d'exercice 31/12/2023
Montant début de période	1 291 695	2,43	1 400 703	2,27
Options accordées	2 407 240	1,23 / 1,238		
Options exercées			87 608	1,48
Options expirées et caduques	341 945	1,48 / 2,80	21 400	9,31
TOTAL	**3 356 990**	**1,54**	**1 291 695**	**2,43**

a) *DÉTAIL DES PLANS ACCORDÉS*

Le tableau ci-après fournit le résultat des évaluations unitaires des options attribuées et en rappelle les hypothèses.

Type de plan	Date d'octroi	Nombre d'instruments accordés	Nombre d'instruments annulés	Nombre d'instruments exercés	Nombre d'instruments pouvant être exercés	Prix retenu pour la valorisation (€)
BSCPE	2006	76 500	33 250	43 250		5,45
Options	2006	222 500	142 412	80 088		4,22 / 7,32
BSA	2006	15 000	15 000			7,32
BSCPE	2007	64 376	64 376			7,32
Options	2007	250 626	250 626			7,32
BSA	2007	48 250	48 250			7,32
BSCPE	2008	236 475	236 475			7,69
Options	2008	68 950	68 950			7,69
BSA	2008	10 000	10 000			7,69
BSCPE	2009	163 800	162 775	1 025		7,66
Options	2009	131 300	130 300	1 000		7,66
BSA	2009	10 000	10 000			7,66
Options	2010	85 500	85 500			7,77 / 8,74
BSA	2010	43 250	43 250			7,77 / 8,74
BSCPE	2010	83 000	83 000			7,77
BSCPE	2011	303 000	246 865	56 135		8,74 / 9,31
Options	2011	112 500	112 500			8,74 / 9,31
BSA	2011					8,74
BSCPE	2012	191 381	191 381			9,31
BSA	2012	77 667	77 667			9,31
Options	2012	41 100	41 100			9,31
BSCPE	2013	443 714	443 714			9,49
Options	2013	166 286	166 286			9,49
BSA	2013	74 000	74 000			9,49
AGA	2015	365 000		365 000		12,16
AGA	2016	200 000	160 000	40 000		9,81
AGA	2016	5 000		5 000		8,40
BSA	2016	133 000	33 250		99 750	9,36
Options	2016	134 417	134 417		0	9,36
BSA	2018	40 000			40 000	1,70
AGA	2019	713 277		713 277		0,37
AGA	2021	87 608		87 608		0,88
AGA - A	2021	437 500		437 500		1,48
AGA - B	2021	832 500			832 500	1,48
AGA - C	2021	319 445	319 445			2,80
Options	2024	243 000			243 000	1,23
AGA - A	2024	1 947 240			1 947 240	1,238
AGA - B	2024	70 000	7 500		62 500	1,238
AGA - C	2024	147 000	15 000		132 000	1,238
TOTAL		**8 594 162**	**3 407 289**	**1 829 883**	**3 356 990**	

b) SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2024

Options exercées

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, aucune option n'a été exercé.

Options accordées

Au cours de l'exercice, 2 164 240 AGA de performance (dont 22 500 ont été annulées consécutivement au départ des salariés concernés) et 243 000 options ont été accordées.

Impact sur le compte de résultat

Au 31 décembre 2024, la Société a constaté une charge de 626 K€. Cette charge a été comptabilisée pour 19 K€ en coût de production, pour 246 K€ en frais de recherche et de développement et pour 361 K€ en frais administratifs.

Cette charge se répartit de la manière suivante :

- Plan B du 17 novembre 2021 : 209 K€
- Plan du 1er janvier 2024 : 156 K€
- Plan A du 26 juillet 2024 : 238 K€
- Plan C du 26 juillet 2024 : 23 K€

Commentaires

Plan B du 17 novembre 2021

Au cours de l'exercice les projections d'objectifs de performances ont été revues de la manière suivante :

- Tranche 1 (un tiers des Actions B) sera attribué définitivement à la date à laquelle la capitalisation boursière d'Abionyx excèdera 150 M€ pendant au moins 60 jours de bourse. La date d'acquisition retenue a été repoussée du 30 juin 2025 au 30 juin 2027 ;
- Tranche 2 (un tiers des Actions B sera attribué définitivement à la date à laquelle la capitalisation boursière d'Abionyx excèdera 200 M€ pendant au moins 60 jours de bourse. La date d'acquisition retenue a été repoussée du 30 juin 2026 au 30 juin 2028 ;
- Tranche 3 (un tiers des Actions B sera attribué définitivement à la date à laquelle la capitalisation boursière d'Abionyx excèdera 250 M€ pendant au moins 60 jours de bourse. La date d'acquisition retenue a été repoussée du 31 mars 2026 au 30 juin 2028.

Plan C du 17 novembre 2021

Les critères de performance du Plan C du 17 novembre 2021 n'ont pas été atteint. En conséquence, les 319 445 AGA relatives à ce plan ont été annulées.

Plan A du 27 juillet 2024

Au 31 décembre 2024, le management a effectué une revue des critères de performance du plan décrit ci-dessus.

À cette date, certains de ces critères de performance sont atteints, les autres sont conditionnés au succès de la recherche de financement en cours.

En conséquence, au titre de l'exercice 2024, une charge d'un montant de 238 K€ a été comptabilisée.

À chaque clôture, le management procédera à une actualisation des probabilités d'atteinte des objectifs dans le temps.

Plan B du 26 juillet 2024

La société a considéré que les critères de performance n'étaient pas atteints et qu'elle ne dispose pas d'éléments financiers tangibles et suffisants pour reconnaître une probabilité d'atteinte de l'un ou de l'autre des critères prévus.

Plan C du 26 juillet 2024

La société a comptabilisé la charge correspondante au prorata du temps de présence des salariés concernés.

Analyse de sensibilité

Pour les critères de performance non atteints, les analyses de sensibilité suivantes ont été effectuées pour le Plan B du 17 novembre 2021 : Atteinte des montants de valorisation, avec 3 mois d'avance et avec 3 mois de retard ;

- Si les critères de performances du Plan B sont atteints 3 mois avant, la charge aurait été de 211 K€.
- Si les critères de performances du Plan B sont atteints 3 mois après la charge aurait été de 202 K€.

XXIII. CHIFFRE D'AFFAIRES – RECONNAISSANCE DU REVENU

Principes comptables

Selon IFRS 15, le chiffre d'affaires est reconnu lorsque la Société remplit une obligation de performance en fournissant des biens ou services distincts à un client, c'est-à-dire lorsque le client obtient le contrôle de ces biens ou de ces services.

Un actif est transféré lorsque le client obtient le contrôle de cet actif ou de ce service.

En application de cette norme, chaque contrat doit être analysé, au cas par cas, afin de vérifier s'il contient des obligations de performance envers des tiers, et, le cas échéant, d'identifier leur nature dans le but de déterminer la comptabilisation appropriée des montants que la société a reçus ou est en droit de recevoir des tiers.

À compter du 1er décembre 2021, suite au rachat de la société IRIS Pharma, le Groupe réalise deux types de prestations :

- Activités Pré-Clinique ;
- Activités Clinique.

Chiffre d'affaires pré-clinique

Les contrats signés avec les clients concernant les études pré-cliniques comportent plusieurs phases :

- Phase préliminaire : élaboration du « Study plan » et injection - création de la pathologie
- Phase d'étude ("in-life").
- Phase finale : exploitation des résultats (livrés brut puis sous forme de rapport) ;
- et, à la demande du client, échantillons, transports des échantillons et histologie.

Les prix de transaction sont définis au contrat et sont fixes.

L'analyse de ces contrats conduit le Groupe à considérer qu'il n'existe qu'une seule obligation de performance. Cette dernière remplit les critères d'IFRS 15 de reconnaissance du chiffre d'affaires à l'avancement.

Chiffre d'affaires Clinique

Les contrats signés avec les clients concernant les études cliniques comportent plusieurs phases :

- Phase de pré-étude ;
- Phase d'élaboration ;
- Phase de finalisation.

Les prix de transactions sont fixes par tâches pour les services souscrits pendant la période contractuelle. Ces montants peuvent avoir fait l'objet de remises qui sont fixes et déterminées dans le contrat

L'analyse de ces contrats conduit le Groupe à considérer qu'il n'existe qu'une seule obligation de performance.

Le chiffre d'affaires est comptabilisé en fonction d'un avancement basé sur les outputs (le prix de vente des actes réalisés à date).

Pour les contrats facturés mensuellement, la mesure de simplification du droit à facturer est utilisée par le Groupe dans la mesure où la facturation correspond aux actes réalisés à date (valeur de la prestation réalisée à date pour le client).

Par ailleurs, dans le cadre de son activité Clinique, la société refacture à ses clients avec ou sans marge des prestations réalisées par des sous-traitants.

L'analyse de ces opérations au regard d'IFRS 15 met en évidence que la société effectue elle-même la livraison de l'étude à son client et ainsi contrôle le service avant que celui-ci ne soit transmis au client. La société identifie et sélectionne le sous-traitant adapté au contrat et c'est elle qui assume la responsabilité principale de l'exécution de la prestation. La définition du prix facturé au client relève de l'appréciation de la société.

Dans le cadre d'IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients », le Groupe a mené une analyse de la reconnaissance du chiffre d'affaires clinique d'IRIS Pharma en vue de déterminer si la société agissait pour son propre compte (comme « principal ») ou en tant que mandataire (comme « agent »). La Société a conclu qu'IRIS Pharma agissait comme principal, aucun retraitement n'a donc été constaté au titre d'IFRS 15 dans les comptes consolidés du Groupe.

Soldes et explications

Nature	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Activité Clinique	288	918
Activité Pré-clinique	4 263	3 722
Autres produits		
TOTAL	**4 551**	**4 640**

XXIV. COUTS DES BIENS ET SERVICES VENDUS

Les coûts des biens et services vendus se décomposent de la manière suivante :

Nature	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Achats matières et marchandises	669	784
Salaires et charges sociales	1 984	2 090
Paiement en actions	19	
Sous-traitance	155	288
Autres dépenses de production	523	497
Dotation aux Amortissements et Provision	357	363
TOTAL	**3 707**	**4 022**

XXV. FRAIS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Les frais de recherche et développement se décomposent de la manière suivante :

Nature	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Salaires et charges sociales	508	439
Paiement en actions	246	3
Coûts R&D (études)	1 556	1 848
Autres dépenses de R&D	676	612
Crédit d'impôt recherche	- 1 086	- 1 384
TOTAL	**1 900**	**1 518**

L'évolution des paiements en actions est détaillée à la Note XXII ci-dessus.

XXVI. FRAIS ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX

Les frais administratifs et commerciaux se décomposent de la manière suivante :

Nature	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Salaires et charges sociales	1 520	1 762
Paiement en actions	361	17
Frais de déplacements	51	34
Avocats	142	247
Consultants	691	518
Dotation aux Amortissements et Provision	121	- 523
Divers frais	544	554
TOTAL	**3 430**	**2 609**

L'évolution des paiements en actions est détaillée à la Note XXII ci-dessus.

XXVII. CHARGES ET PRODUITS FINANCIERS

Les charges et les produits financiers se répartissent de la manière suivante :

Nature	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Produits financiers		
Produits sur dépôts	104	60
Gain de change	44	44
Autres produits financiers	68	92
TOTAL	**216**	**196**
Charges financières		
Pertes de change	71	84
Charges d'intérêts	37	19
Autres charges financières	24	199
TOTAL	**132**	**302**
RÉSULTAT FINANCIER	**84**	**- 106**

Le poste « Autres charges financières » comprend les charges d'intérêts au titre des contrats de location.

Les autres produits et les autres charges sont essentiellement composés des gains et des pertes réalisés dans le cadre du contrat de liquidités.

XXVIII. IMPÔTS

Principes comptables

La charge d'impôt comporte l'impôt courant et l'impôt différé.

L'impôt sur le résultat comprend la charge ou le produit d'impôt exigible et la charge ou le produit d'impôt différé.

Le Groupe comptabilise des impôts différés en cas de différences temporaires entre les valeurs fiscales et comptables des actifs et passifs au bilan consolidé.

Il n'est pas comptabilisé d'impôt différé actif relatif aux reports déficitaires des sociétés du Groupe dans la mesure où l'horizon de recouvrement raisonnable n'est pas établi. Les impôts différés sont calculés selon la méthode du report variable, en appliquant le dernier taux d'impôt en vigueur pour chaque société et en fonction des années dont le Groupe s'attend à ce que les actifs et passifs se dénoueront.

Conformément à IAS 12, les actifs et passifs d'impôts différés ne donnent pas lieu à actualisation.

Soldes et explications

i. TAUX EFFECTIF D'IMPÔT

La différence entre le taux effectif d'impôt et le taux d'impôt normalement applicable en France est détaillé dans le tableau ci-dessous :

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Résultat net	- 4 381	- 3 518
Charge d'impôt		
Résultat avant impôt	- 4 381	- 3 518
Taux d'impôt	25%	25%
Impôt théorique	- 1 095	- 880
Charge d'impôt		
Taux d'impôt effectif	0%	0%

Les différences permanentes entre la fiscalité et la comptabilité sont non significatives au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024. Les déficits reportables qui ne sont pas activés sont présentés au paragraphe iv ci-après.

ii. IMPÔT COURANT

La charge d'impôt est de 0 K€ au 31 décembre 2024.

iii. IMPÔTS DIFFÉRÉS

Les pertes fiscales reportables sont comptabilisées en actif d'impôt différé à la condition qu'elles puissent être imputées sur des bénéfices futurs.

Au 31 décembre 2024, il n'est pas possible de déterminer avec une assurance suffisante, la date à laquelle le Groupe réalisera des bénéfices durablement liés à son chiffre d'affaires.

En conséquence, le Groupe n'a pas reconnu d'actif d'impôt différé au titre des déficits reportables et des différences temporaires.

Les impôts différés relatifs aux retraitements issus de l'application de la norme IFRS 16 "Contrats de location" ressortent à :

- Impôt différé actif : 411 K€ ;
- Impôt différé passif : 426 K€ ;

soit un impact net, non significatif, de 15 K€.

En conséquence, le Groupe n'a pas reconnu cet impôt différé dans les comptes clos au 31 décembre 2024.

iv. DÉFICITS REPORTABLES

Les déficits reportables sont détaillés ci-dessous :

Exercice	Déficit reportable (K€)
Avant 01-01-2021	187 559
2021	6 764
2022	4 999
2023	5 528
2024	4 725
TOTAL	**209 575**

Les déficits ainsi présentés sont reportables indéfiniment.

XXIX. RÉSULTAT PAR ACTION

Principes comptables

Le bénéfice/(perte) net par action se calcule suivant le nombre moyen pondéré d'actions en circulation durant la période.

Le bénéfice/(perte) net par action dilué se calcule suivant le nombre moyen pondéré d'actions en circulation, compte tenu de l'effet des titres potentiellement dilutifs telles que les AGA, les options, les BSA-BSPCE, les droits de souscriptions et les dettes convertibles. Ces titres sont traités comme dilutifs si et seulement si leur conversion en actions ordinaires est de nature à réduire le résultat net par action.

Soldes et explications

Résultat par action	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Résultat net	-4 381	-3 518
Nombre moyen d'actions	33 695 012	29 349 981
Résultat par action	-0,13	-0,12

Résultat par action	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Résultat net	-4 381	-3 518
Nombre moyen d'actions dilué	36 145 895	30 660 394

Résultat par action	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Résultat par action	-0,13	-0,12

XXX. TABLEAU DE FLUX DE TRÉSORERIE

Principes comptables

Le tableau de flux de trésorerie est présenté en conformité avec la norme IAS 7.

Il reprend :

- les activités opérationnelles ;
- les activités d'investissement ;
- les activités de financement.

Les flux de trésorerie opérationnels sont calculés selon la méthode indirecte : les charges et les produits sans effet de trésorerie sont ajoutés ou retranchés du résultat net.

La trésorerie à l'ouverture et à la clôture comprend les disponibilités, les équivalents de trésorerie et les concours bancaires courants.

Soldes et explications

La variation du besoin en fond de roulement est la suivante :

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Variation des stocks	35	- 80
Variation des créances clients	- 81	384
Variation des actifs courants	141	289
Variation des passifs courants	- 123	- 55
TOTAL	**- 28**	**538**

XXXI. GESTION ET ÉVALUATION DES RISQUES FINANCIERS

Principes comptables

ABIONYX peut se trouver exposé à différentes natures de risques financiers.

Le Groupe met en œuvre des moyens simples et adaptés à sa taille pour limiter les effets potentiellement défavorables de ces risques sur sa situation financière.

Le Groupe précise qu'il ne souscrit pas d'instruments financiers à des fins spéculatives.

i. RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

Au 31 décembre 2024, l'exposition du Groupe au risque de taux d'intérêt concerne essentiellement les emprunts. Ces derniers sont souscrits à taux fixe, ce qui réduit donc le risque d'exposition.

L'exposition du Groupe au risque de taux d'intérêt découlant de ses actifs financiers est également négligeable, puisque ces actifs correspondent à de la trésorerie courante.

ii. RISQUE DE CHANGE

Les principaux risques liés aux impacts de change en devises sont considérés comme peu significatifs. En effet, le Groupe ne règle que quelques fournisseurs étrangers en devises (US Dollar).

Le Groupe n'a pas pris, à son stade de développement, de disposition de couverture afin de protéger son activité contre les fluctuations des taux de changes.

iii. RISQUE DE LIQUIDITÉ

Depuis sa création, le Groupe a financé sa croissance par un renforcement de ses fonds propres par voie d'augmentations de capital successives, d'obtention d'aides publiques à l'innovation (Avances remboursables BPI) et de remboursement de créances de Crédit d'Impôt Recherche, mais n'a jamais eu recours à des emprunts bancaires.

Suite à l'acquisition d'IRIS Pharma, des emprunts bancaires ont été apportés au Groupe dans le cadre de l'opération.

Néanmoins, le Groupe n'est pas exposé à un risque de liquidité résultant de la mise en œuvre éventuelle de clauses de remboursement anticipé d'emprunts bancaires.

Le Groupe a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et il considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir. Le Groupe dispose au 31 décembre 2024 de 3 235 K€ de trésorerie, équivalents de trésorerie et autres actifs financiers (au 31 décembre 2023 : 4 104 K€).

iv. RISQUE DE CRÉDIT

Le risque de crédit représente le risque de perte financière dans le cas où un client ou une contrepartie d'un actif financier viendrait à manquer à ses obligations contractuelles.

L'exposition du Groupe au risque de crédit est liée à ses créances clients, et aux autres actifs financiers.

La politique du Groupe consiste à gérer ce risque en effectuant des transactions avec des tiers présentant une bonne qualité de crédit.

XXXII. AUTRES NOTES

INSTRUMENTS FINANCIERS

ABIONYX n'a recours à aucun instrument dérivé.

	Catégorie	31/12/2024 Valeur comptable	31/12/2024 Juste valeur	31/12/2023 Valeur comptable	31/12/2023 Juste valeur
Trésorerie et équivalent trésorerie	Actif financier à la juste valeur	3 235	3 235	4 104	4 104
Actifs non courants	Prêts et créances	20	20	19	19
Clients	Prêts et créances	994	994	913	913
Autres actifs courants	Prêts et créances	1 419	1 419	1 648	1 648
Dettes financières	Dettes financières	1 113	1 113	1 607	1 607
	Dette de location	1 844	1 844	1 783	1 783
Fournisseurs	Dettes financières évaluées au coût amorti	1 629	1 629	1 439	1 439
Autres dettes	Dettes financières évaluées au coût amorti	1 233	1 233	1 671	1 671

PARTIES LIÉES

Le conseil d'administration du 18 décembre 2019 a prévu une indemnité de rupture à verser au directeur général en cas de révocation ou de non-renouvellement de son mandat non consécutif à une violation de la loi ou des statuts de la Société ou à une faute grave.

Le montant des rémunérations accordées aux quatre membres du Comité Exécutif est détaillé ci-dessous :

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Salaires part fixe	525	499
Salaire part variable	64	85
Avantages en nature	20	19
Charges sociales	276	290
TOTAL	**885**	**893**

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES – PASSIF ÉVENTUEL ET RÉMUNÉRATION CONDITIONNELLE

Au 31 décembre 2021, la Société a donné les engagements suivants :

- Versement de 1 500 K€ d'honoraires à la SAS PPE ;
- Versement de 350 K€ au titre d'une prime sur objectifs à Monsieur Yann Quentric.

Ces sommes sont conditionnées à la présence des bénéficiaires et à la réalisation d'objectifs à atteindre dans un délai de 3 ans (échéance au 31 décembre 2024) :

- Initiation, recrutement et finalisation de 3 études cliniques ophtalmologiques en fin de phase II.B matérialisé par l'obtention d'un rapport externe confirmant l'atteinte ou non de l'objectif principal de l'étude dont au moins une atteindra son objectif principal d'efficacité

ou

- Dépôt et obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'au moins un produit ABIONYX dans le cadre d'un traitement ophtalmologique.

Au 31 décembre 2024, les critères ci-avant n'ayant pas été atteints, ces engagements sont devenus caduques.

EFFECTIFS ET RÉMUNÉRATION

i. EFFECTIF

L'effectif du Groupe peut être détaillé de la manière suivante :

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Chimie – Biologie	0,5	0,5
Production		
Pré-clinique	35,0	37,0
Clinique	4,5	9,0
Administratif	11,0	14,0
TOTAL	**51,0**	**60,5**

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
France	50,0	60,5
USA	1,0	
TOTAL	**51,0**	**60,5**

ii. RÉMUNÉRATIONS

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Salaires et charges sociales	4 638	4 311
TOTAL	**4 638**	**4 311**

Ces montants incluent l'impact de la charge relative aux AGA de performance et aux options comptabilisées en conformité avec IFRS 2 pour un montant de 626 K€.

HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les honoraires des commissaires aux comptes se répartissent de la manière suivante :

	31/12/2024				31/12/2023			
Nature et Structure	**Deloitte**	**KPMG**	**PKF Arsilon**	**%**	**Deloitte**	**KPMG**	**PKF Arsilon**	**%**
	AUDIT							
Émetteur	30,5	22,5		72%	30,5	22,5		63%
Filiales intégrées globalement			21,0	28%			30,5	37%
SOUS-TOTAL	**30,5**	**22,5**	**21,0**	**100%**	**30,5**	**22,5**	**30,5**	**100%**
	SERVICES AUTRES QUE LA CERTIFICATION DES COMPTES							
Émetteur	5,5	11,0		100%	2,5	14,0		100%
Filiales intégrées globalement				0%				0%
SOUS TOTAL	**5,5**	**11,0**		**100%**	**2,5**	**14,0**		**100%**
TOTAL	**36,0**	**33,5**	**21,0**		**33,0**	**36,5**	**30,5**	

ÉVOLUTION DE L'ENDETTEMENT FINANCIER NET

	01/01/2024	Entrée dans le périmètre	Flux de trésorerie	Variation « Non Cash »	31/12/2024
Dettes financières Établissements de crédit	- 1 607		494		- 1 113
Autres dettes financières					
Dette de location	- 1 783			139	- 1 644
Concours bancaires courants	- 2		2		-
Trésorerie ou équivalents de trésorerie	4 104		- 869		3 235
TOTAL	**712**		**- 373**	**139**	**478**

XXXIII. SEGMENTS OPÉRATIONNELS

Principes comptables

À compter du 1er décembre 2021, à la suite du rachat de la société APOGEYE (anciennement IRIS Pharma Holding) et de sa filiale IRIS Pharma, le management de la société a identifié deux secteurs opérationnels :

- Les activités de recherche développement de mise au point de médicaments innovants ;
- Les activités de CRO (Contract Research Organization (ou, en français, une société de recherche contractuelle).

Soldes et explications

Les opérations réalisées entre les segments opérationnels sont neutralisées dans le tableau présenté ci-dessous.

	31 décembre 2024		31 décembre 2023	
(K€)	Activité de recherche	Activité CRO	Activité de recherche	Activité CRO
COMPTE DE RÉSULTAT				
Chiffre d'affaires		4 551		4 640
Inter segment				
Total Revenues		4 551		4 640
Résultat Opérationnel	- 4 620	155	- 3 194	- 218
Résultat Financier	77	7	- 66	- 40
Impôts				
Résultat Net	- 4 543	162	- 3 260	- 258
AUTRES INFORMATIONS				
Dépréciation et amortissement	39	74	- 893	82
Investissements	9	67	49	82
BILAN				
Actifs	9 183	4 358	9 329	5 505
Dettes	1 970	4 056	1 863	5 049
Capitaux Propres	7 213	302	7 466	456